

Assurance Automobile Personnel de la BNPP et de ses filiales

Conditions Générales



Ce contrat a été spécialement étudié pour répondre aux besoins spécifiques des Collaboratrices et/ou des Collaborateurs de la BANQUE NATIONALE DE PARIS – PARIBAS et de ses filiales, en activité ou à la retraite (n'exerçant pas d'activité rémunérée), de leur conjoint(e) non séparé(e), de leur concubin(e) notoire et/ou de leur(s) enfants à charge au sens fiscal du terme.

Votre contrat est régi par le Code des Assurances.

IL SE COMPOSE :

- **des présentes Conditions Générales** qui définissent les garanties proposées et leurs conditions d'application. Elles précisent les règles qui régissent l'existence et le fonctionnement du contrat, en particulier, nos droits et obligations réciproques.
- **des Conditions Particulières** qui sont établies à partir des déclarations que vous avez faites au moment de la souscription. Elles personnalisent l'assurance en l'adaptant à votre situation. Y sont définis, notamment, l'identité du souscripteur, les caractéristiques du véhicule assuré, la nature des garanties souscrites et les franchises éventuellement applicables, les clauses particulières qui régissent votre contrat, le coût de l'assurance...

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre Société et à l'usage de nos mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels (Loi Informatique et Liberté du 6 Janvier 1978).

Les garanties	Chapitre I	5
<hr/>		
Dispositions communes à toutes les garanties		6
<hr/>		
Article 1 - Les garanties que vous pouvez souscrire		6
Article 2 - Les pays dans lesquels les garanties sont acquises		6
Article 3 - Conventions particulières		6
Article 4 - Les exclusions communes à toutes les garanties		8
L'assurance de la responsabilité civile automobile		9
<hr/>		
Article 5 - Définitions particulières		9
Article 6 - L'obligation d'assurance et son contenu		9
Article 7 - Les garanties complémentaires		10
Article 8 - Ce que nous ne garantissons pas		11
Article 9 - Le montant de la garantie		12
L'assurance des dommages subis par le véhicule assuré		12
<hr/>		
Article 10 - Présentation des garanties		12
Article 11 - Définitions particulières		12
Dommages tous accidents		13
<hr/>		
Article 12 - Etendue de la garantie		13
Article 13 - Ce que nous ne garantissons pas		14
Dommages collision		14
<hr/>		
Article 14 - Etendue de la garantie		14
Article 15 - Ce que nous ne garantissons pas		15
Incendie et explosion		16
<hr/>		
Article 16 - Etendue de la garantie		16
Article 17 - Ce que nous ne garantissons pas		17
Vol		17
<hr/>		
Article 18.1 - Etendue de la garantie		17
Article 18.2 - Extensions de garantie		18
Article 19 - Ce que nous ne garantissons pas		19
Bris de glaces		20
<hr/>		
Article 20 - Etendue de la garantie		20
Article 21 - Ce que nous ne garantissons pas		20
Défense Pénale et Recours (DPR)		21
<hr/>		
Article 22 - Définitions particulières		21
Article 23 - L'objet de la garantie		21
Article 24 - L'étendue de la garantie		21

Article 25 - Ce que nous ne garantissons pas	22
Article 26 - L'analyse de l'opportunité	22
Article 27 - Les frais pris en charge	23

**L'assurance individuelle personnes transportées
(garantie optionnelle)** **24**

Article 28 - Définitions particulières	24
Article 29 - Objet de la garantie	25
Article 30 - Etendue de la garantie	25
Article 31 - Ce que nous ne garantissons pas	27

L'assurance protection du conducteur **28**

Article 32 - Définitions particulières	28
Article 33 - Pays dans lesquels la garantie est acquise	28
Article 34 - Objet de la garantie	28
Article 35 - Préjudices indemnisés	29
Article 36 - Montant des indemnités	30
Article 37 - Ce que nous ne garantissons pas	30
Article 38 - Aggravation indépendante du fait accidentel	30

**Tableaux récapitulatifs des options des garanties
« Individuelle Personnes Transportées »** **31**

Le contrat **Chapitre II** **33**

La vie de votre contrat **34**

Article 39 - La formation du Contrat	34
Article 40 - Les bases du contrat	34
Article 41 - Le paiement de la prime	35
Article 42 - La modification du tarif et des franchises	36
Article 43 - La durée du contrat	36
Article 44 - Le changement de propriété du véhicule assuré	36
Article 45 - La résiliation du contrat	37

Le règlement des sinistres **39**

Article 46 - Les formalités à accomplir en cas de sinistre	39
Article 47 - Le règlement des sinistres	41
Article 48 - Le délai de paiement des indemnités	43
Article 49 - La subrogation	43

Dispositions diverses	44
Article 50 - La prescription des effets du contrat	44
Article 51 - L'examen des réclamations	44
Article 52 - Le contrôle des entreprises d'assurances	44
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps	45
I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée	45
II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle	46
La garantie assistance	Chapitre III 49
Article 1. Objet	50
Article 2. Définitions	50
Article 3. Définitions des garanties	53
Garanties d'assistance médicale	53
Garanties d'assurance	57
Garanties d'assistance juridique à l'étranger	59
Garantie d'assistance aux véhicules	60
Garanties d'assistance « Service »	63
Article 4. Exclusions	64
Article 5. Conditions restrictives d'application	66
5.01 - Limitation de responsabilité	66
5.02 - Circonstances exceptionnelles	66
Article 6. Conditions générales d'application	66
6.01 - Validité des garanties	66
6.02 - Mise en jeu des garanties	66
6.03 - Accord préalable	67
6.04 - Déchéance des garanties	67
Article 7. Cadre juridique	68
7.01 - Loi informatique et libertés	68
7.02 - Subrogation	68
7.03 - Prescription	68
7.04 - Règlement des litiges	68

Les clauses **Chapitre IV** **69**

Clauses relatives aux conditions d'usage du véhicule assuré **70**

Clause - « Déplacements privés »	70
Clause - « Déplacements privés, trajet/travail »	70
Clause - « Déplacements privés, trajet/travail et professionnel au profit de l'employeur »	70

Clauses diverses **71**

Clause 66 - « Franchise permis moins de 3 ans »	71
Clause 67 - « Franchise permis moins de 3 ans – Véhicules à deux ou trois roues »	71
Clause 73 - « Adjonction temporaire d'une remorque »	71
Clause 74 - « Garantie en cas d'incendie du contenu d'une caravane »	71
Clause 76 - « Conduite exclusive »	72
Clause 77 - « Protection renforcée »	72
Clause 78 - « Protection vol »	72
Clause 79 - « Protection vol - Franchise réduite »	73
Clause 80 - « Bris de glaces – Suppression de la franchise »	73
Clause 81 - « Véhicule acheté à crédit »	73
Clause 82 - « Véhicule en location avec option d'achat »	73
Clause 83 - « Police souscrite pour une durée limitée sans tacite reconduction »	74
Clause 91 - « Avenant de modification »	74
Clause 92 - « Avenant de suspension »	74

Clause Bonus-Malus **75**

Article 1	75
Article 2	75
Article 3	75
Article 4	75
Article 5	76
Article 6	76
Article 7	76
Article 8	77
Article 9	77
Article 10	77
Article 11	77
Article 12	78
Article 13	78
Article 14	78

Définitions **79**

Chapitre 1

Les garanties

**Vous bénéficiez uniquement des garanties
que vous avez souscrites.
Ces garanties sont indiquées
aux conditions particulières.**

Dispositions communes à toutes les garanties

Article 1 - Les garanties que vous pouvez souscrire

ASSURANCE OBLIGATOIRE

Responsabilité Civile Automobile Articles 5 à 9

ASSURANCES FACULTATIVES

DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE :

- Dommages tous accidents Articles 12 et 13
- Dommages collision..... Articles 14 et 15
- Incendie et explosion..... Articles 16 et 17
- Vol Articles 18 et 19
- Bris de glaces Articles 20 et 21

PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE Articles 22 à 27

INDIVIDUELLE PERSONNES TRANSPORTÉES..... Articles 28 à 31

PROTECTION DU CONDUCTEUR Articles 32 à 38

Article 2 - Les pays dans lesquels les garanties sont acquises

Les garanties définies aux articles 5 à 38 s'exercent en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires français d'Outre-Mer, dans la principauté de Monaco et la vallée d'Andorre, Etat du Saint Siège, Gibraltar, Liechtenstein, Saint Marin, ainsi que dans tous les pays dans lesquels la carte internationale d'assurance dite «carte verte», est valable (pays dont la mention n'est pas rayée).

Toutefois,

- les garanties autres que la responsabilité civile automobile et la protection du conducteur ne s'exercent dans ces pays que pour des séjours d'une durée n'excédant pas trois mois consécutifs ;
- la garantie des dommages résultant de catastrophes naturelles, attentats, tempêtes, ouragans et cyclones ne s'exerce qu'en France Métropolitaine, Départements et Territoires français d'Outre-Mer.

Article 3 - Conventions particulières

3.1 Report temporaire de l'assurance sur un autre véhicule

En cas d'indisponibilité du véhicule assuré, les garanties du contrat peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté.

Les garanties vous sont acquises dès l'envoi d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) nous informant du remplacement.

La lettre doit indiquer les caractéristiques figurant sur la carte grise du véhicule de remplacement (marque, numéro d'immatriculation, puissance fiscale, type, carrosserie...).

Un supplément de prime calculé d'après notre tarif en vigueur à cette date pourra éventuellement être réclamé.

Lorsque le véhicule de remplacement est couvert, le véhicule remplacé ne l'est plus.

3.2 Achat d'un nouveau véhicule avant d'avoir vendu l'ancien

En cas de transfert des effets de votre contrat sur un nouveau véhicule, vous pouvez demander que les garanties souscrites pour le précédent véhicule soient maintenues, mais exclusivement pour des déplacements en vue de sa vente, pendant une durée maximale de 30 jours consécutifs à compter du report des garanties sur le nouveau véhicule. Pendant cette période, les deux véhicules ne pourront en aucun cas circuler simultanément.

Un supplément de prime calculé d'après notre tarif en vigueur à cette date pourra éventuellement être réclamé. **Cette disposition est réservée aux véhicules à 4 roues dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes ainsi qu'aux 2 roues.**

Si la vente de l'ancien véhicule intervient avant l'expiration du délai de 30 jours, la garantie prend fin le lendemain de la vente à 0 heure (article L 121.11 du Code des Assurances).

3.3 Transport bénévole d'un accidenté de la route

Quelles que soient les garanties souscrites, nous remboursons les frais exposés par l'assuré pour le nettoyage des garnitures intérieures du véhicule assuré, de ses effets vestimentaires et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole d'une personne blessée à la suite d'un accident de la route.

Nous intervenons que le véhicule assuré soit ou non impliqué dans l'accident.

3.4 Apprentissage anticipé de la conduite

Les garanties du contrat peuvent être étendues à la situation dite de «conduite accompagnée», mise en place par les Pouvoirs Publics.

Pour bénéficier de cette possibilité, vous devez préalablement en faire la demande et recevoir notre accord.

L'extension de garantie prend effet à la date d'établissement de l'attestation de fin de formation initiale délivrée par l'auto-école et s'exerce sous réserve que les conditions exigées de l'apprenti et de l'accompagnateur soient remplies (respect des prescriptions de conduite figurant dans la notice d'informations remise par l'auto-école, accompagnement de l'élève par l'un des conducteurs désigné comme tel au contrat...).

Cette extension s'exerce selon les mêmes conditions, limites de garantie et franchises que celles prévues au contrat (avec application d'une franchise «conducteur novice»).

Article 4 - Les exclusions communes à toutes les garanties

NOUS NE GARANTISSONS JAMAIS :

- 4.1 Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.
 - 4.2 Les dommages survenus lorsque le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes qui auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.
 - 4.3 Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre.
 - 4.4 Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
 - 4.5 Les dommages résultant de la circulation, de l'utilisation ou du stationnement du véhicule assuré (y compris pour avitaillement) sur des terrains, aéroports, aérodromes destinés à la circulation ou au stationnement de véhicules aériens.
 - 4.6 Les dommages résultant d'atteinte à l'environnement et/ou pollution lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un accident de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule assuré.
 - 4.7 Les dommages causés intentionnellement par l'assuré.
 - 4.8 Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile.
 - 4.9 Les dommages occasionnés par une éruption de volcan, un tremblement de terre, une inondation, un raz de marée ou tout autre cataclysme naturel, sauf application de la Loi sur les catastrophes naturelles ou mise en oeuvre de la garantie «Tempête, ouragan, cyclone» ou «Forces de la nature».
 - 4.10 Le remboursement des amendes et accessoires consécutifs à une infraction, ainsi que les frais de fourrière ;
 - 4.11 Les dommages survenus alors que le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur pour la conduite du véhicule assuré (sous réserve des dispositions prévues aux Articles 3.4. et 7.4.).
- Toutefois, même si ces conditions ne sont pas remplies, la garantie reste acquise :
- à l'assuré en cas de vol, violence ou d'utilisation du véhicule à son insu,
 - au souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant civilement responsable, en cas de conduite par un préposé leur ayant présenté un titre faux, mais apparemment valable ou les ayant induit en erreur sur l'existence ou la validité de ce permis.

La garantie Responsabilité Civile Automobile reste également acquise au conducteur détenteur d'un permis déclaré à l'assurance, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

L'assurance de la responsabilité civile automobile

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prévue par les articles L 211-1 et suivants du Code des Assurances.

Article 5 - Définitions particulières

5.1 Les personnes ayant qualité d'assuré

On entend par assuré :

- Le souscripteur du contrat (vous) ;
- Le propriétaire du véhicule assuré ;
- Toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré ;
- Tout passager du véhicule assuré.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

5.2 Le véhicule assuré

C'est le véhicule désigné aux conditions particulières.

La garantie est également acquise sans déclaration préalable lorsque ce véhicule est attelé d'une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg.

Au delà de 750 kg, vous devez, pour être assuré, acquitter une cotisation distincte.

Article 6 - L'obligation d'assurance et son contenu

Nous garantissons la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui résultant d'un événement à caractère accidentel dans la réalisation duquel le véhicule assuré est impliqué, qu'il soit en circulation ou hors circulation.

Article 7 - Les garanties complémentaires

Ces garanties complètent celles de l'article précédent et s'exercent dans les mêmes limites.

7.1 Assistance bénévole, remorquage occasionnel.

Nous garantissons la responsabilité encourue par l'assuré lorsque, circulant à bord d'un véhicule assuré, il est amené à :

- porter une assistance bénévole à un tiers victime d'une panne ou d'un accident de la circulation ;
- bénéficier de l'aide bénévole d'un tiers s'il est lui-même victime de tels événements.

La garantie s'applique également pour les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il remorque occasionnellement et gratuitement un véhicule en panne ou est lui-même remorqué dans les mêmes conditions.

SONT EXCLUS :

- les dommages matériels subis tant par la personne assistée que par la personne assistante. Toutefois, la garantie reste acquise aux dommages matériels et corporels causés à autrui dans le cadre d'une assistance bénévole.
- les dommages survenus lorsque le remorquage n'est pas effectué conformément à la réglementation en vigueur.

7.2 Vice caché, défaut d'entretien

Nous garantissons votre responsabilité civile et celle du propriétaire du véhicule assuré du fait des dommages corporels et matériels causés au conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice caché ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré.

7.3 Défaut d'assurance du véhicule emprunté

Nous garantissons votre responsabilité civile en cas de conduite occasionnelle, autorisée et sans rémunération d'un véhicule emprunté s'il s'avère que le contrat garantissant ce véhicule est à votre insu totalement ou partiellement inopérant.

Cette garantie s'exerce uniquement lorsque le véhicule emprunté est un véhicule à 4 roues dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes, n'appartenant ni à vous-même, ni à votre conjoint, ni à une autre personne désignée au contrat.

SONT EXCLUS :

les dommages subis par le véhicule emprunté et son contenu.

7.4 Conduite à l'insu par un enfant mineur

Nous garantissons la responsabilité personnelle que votre enfant mineur non émancipé ou celui de votre conjoint peut encourir lorsqu'il conduit le véhicule assuré à votre insu ou à l'insu de votre conjoint.

Cette garantie s'exerce uniquement en cas de conduite d'un véhicule à 4 roues dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

SONT EXCLUS :

les dommages subis par le véhicule assuré et son contenu.

7.5 Responsabilité civile de l'employeur

Nous garantissons la responsabilité civile de l'employeur, de l'Etat ou d'une collectivité locale lorsqu'elle est recherchée à la suite d'un sinistre garanti par le contrat et provoqué par l'assuré au cours d'un déplacement professionnel.

Cette extension de garantie est subordonnée à l'existence dans le contrat d'assurance, au moment du sinistre, d'une clause d'usage du véhicule assuré conforme à la nature des déplacements effectués.

Article 8 - Ce que nous ne garantissons pas**En plus des cas visés à l'Article 4, nous ne garantissons pas :**

8.1 Les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré (sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 7.2.).

8.2 Les dommages subis pendant leur service par les préposés ou salariés de l'assuré sauf ceux consécutifs à un accident du travail impliquant le véhicule assuré et ayant pour origine :

- la propre faute inexcusable de l'assuré ou celle d'un substitué dans la direction de l'entreprise (Articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale) ;
- la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'assuré (Article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale) ;
- un sinistre survenu dans les circonstances prévues à l'Article L 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour la réparation complémentaire pouvant incomber à l'assuré.

8.3 Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé, pour la part dont il n'est pas propriétaire.

8.4 Les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de l'accident.

8.5 Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements portés par les passagers blessés, lorsque leur détérioration est la conséquence d'un accident corporel.

8.6 Les dommages atteignant les biens du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule.

8.7 Les dommages subis par les auteurs, co-auteurs ou complices du vol du véhicule assuré.

8.8 Les dommages provoqués par des attentats.

Article 9 - Le montant de la garantie

9.1 Le montant de la garantie

La garantie est accordée pour tous véhicules SANS LIMITATION DE SOMME, sous réserve des franchises éventuellement indiquées aux Dispositions Particulières, à l'exception des dommages matériels et immatériels qui sont couverts à concurrence de 100.000.000 € par sinistre, dont 1.500.000 € par sinistre dans la réalisation duquel le véhicule assuré est impliqué pour les dommages d'atteinte à l'environnement et/ou pollution.

Il est précisé que le montant maximum de l'indemnité due par l'Assureur, pour tous les dommages matériels et immatériels visés au paragraphe ci-dessus, en cas de cumul avec des dommages d'atteinte à l'environnement et/ou pollution, ne pourra excéder la somme de 100.000.000 €.

Le cas échéant, afin de satisfaire aux obligations de l'article L211-7 du Code des Assurances et de l'article 49 du décret du 14/11/1949, le souscripteur doit contracter une assurance spéciale pour les risques exclus, sous peine de l'application des sanctions et majorations prévues par les articles R 211-45 et L 211-26 alinéa 1 du Code des Assurances.

L'assurance des dommages subis par le véhicule assuré

Article 10 - Présentation des garanties

L'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile peut être complétée par une ou plusieurs des garanties facultatives suivantes :

- Dommages tous accidents..... Articles 12 et 13
- Dommages collision Articles 14 et 15
- Incendie et explosion Articles 16 et 17
- Vol Articles 18 et 19
- Bris de glaces Articles 20 et 21

Les garanties souscrites sont indiquées aux conditions particulières.

Article 11 - Définitions particulières

11.1 Assuré

Pour l'application des présentes garanties dommages, l'assuré ne peut être, sauf opposition régulièrement signifiée par un créancier, que le propriétaire du véhicule assuré ou la personne qui, avec son accord, a supporté les frais de réparation du véhicule assuré endommagé.

11.2 Véhicule assuré

C'est le véhicule désigné aux conditions particulières.

Dommmages tous accidents

(Cette garantie n'est pas accessible pour les véhicules à 2 roues)

Article 12 - Etendue de la garantie

Nous garantissons, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :

- d'une collision avec un autre véhicule,
- d'un choc contre un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré,
- d'un versement sans collision préalable,
- de la perte totale du véhicule assuré en cas de transport par air ou par eau entre pays dans lesquels la garantie est acquise,
- de forces de la nature : chute de grêle, chute de neige tombée d'une toiture, affaissement de terrain, éboulement, avalanche, ou brusque montée des eaux, dès lors que le souscripteur, l'assuré ou la personne ayant la garde du véhicule n'a pu en conjurer les effets,
- d'un acte de vandalisme, sous réserve qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités de police ou de gendarmerie,
- d'un événement qualifié de catastrophe naturelle par arrêté interministériel, l'assuré conservant alors à sa charge une franchise minimum telle qu'elle est fixée par les Pouvoirs Publics.
- d'un événement qualifié de catastrophe technologique par arrêté interministériel.

La garantie porte sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les options d'origine et les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci.

L'ensemble des accessoires et aménagements hors série, appareils radio et assimilés sont couverts à concurrence de 10% du prix d'achat du véhicule assuré dès lors qu'ils sont détruits ou endommagés avec lui dans le cadre d'un événement garanti.

Nous prenons également en charge les frais de remorquage du véhicule assuré jusque chez le réparateur le plus proche, lorsque ces frais nécessités par l'état du véhicule sont directement consécutifs à un événement garanti.

Valeur conventionnelle :

Lorsque le véhicule assuré est âgé de moins de 18 mois et a été acheté neuf par l'assuré ou dans les 9 mois qui suivent sa première mise en circulation (*), l'indemnité due est déterminée en prenant en compte comme plafond de garantie, au lieu de la valeur à dire d'expert, la valeur conventionnelle ainsi définie :

- prix d'achat du véhicule assuré lorsque sa destruction intervient dans les 6 mois, jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation (*),
- prix d'achat du véhicule assuré réduit d'un abattement de 2 % par mois ou fraction de mois écoulé excédant le 6^{ème} si sa destruction intervient entre le 7^{ème} et le 18^{ème} mois, jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation (*).

(*) selon facture d'achat

Article 13 - Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 4, ne sont pas couverts :

- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur :
 - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la Route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ;
 - est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement. (article L.235-1 du Code de la Route)

Cette exclusion n'est pas applicable, s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état. Elle ne peut être opposée au souscripteur dans le cas où le conducteur est l'un de ses préposés ou salariés dans l'exercice de ses fonctions.

- Les dommages causés à un véhicule assuré en cas de vol de celui-ci
- Les dommages résultant de projection de substances, produits tachants ou corrosifs (sous réserve des dispositions prévues à l'article 12 alinéa 6 en matière de vandalisme) ;
- Les dommages consécutifs à l'immersion du véhicule assuré résultant du phénomène naturel des marées ;
- Les dommages imputables directement et exclusivement à l'usure ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré ;
- Les dommages aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au véhicule assuré ;
- Les dommages causés au véhicule assuré lorsque le conducteur commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer ;
- Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule assuré depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;
- Les dommages causés au véhicule assuré par les animaux, marchandises et objets transportés ou résultant d'opération de chargement ou déchargement ;
- Les dommages indirects résultant de privation de jouissance, de dépréciation du véhicule assuré, de manque à gagner, des frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.

Dommages collision

Article 14 - Etendue de la garantie

Nous garantissons, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :

- d'une collision avec un piéton, un animal ou tout ou partie d'un autre véhicule, à la condition que le piéton, le propriétaire de l'animal ou du véhicule soit une personne dûment identifiée autre que le souscripteur, l'assuré, leur conjoint, ascendants et descendants,

- d'un événement qualifié de catastrophe naturelle par arrêté interministériel, l'assuré conservant alors à sa charge une franchise minimum telle qu'elle est fixée par les Pouvoirs Publics.
- d'un événement qualifié de catastrophe technologique par arrêté interministériel.

La garantie porte sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les options d'origine et les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci.

L'ensemble des accessoires et aménagements hors série, appareils radio et assimilés sont couverts à concurrence de 10% du prix d'achat du véhicule assuré dès lors qu'ils sont détruits ou endommagés avec lui dans le cadre d'un événement garanti.

Nous prenons également en charge les frais de remorquage du véhicule assuré jusque chez le réparateur le plus proche, lorsque ces frais nécessités par l'état du véhicule sont directement consécutifs à un événement garanti.

Valeur conventionnelle :

Lorsque le véhicule assuré est âgé de moins de 18 mois et a été acheté neuf par l'assuré ou dans les 9 mois qui suivent sa première mise en circulation (*), l'indemnité due est déterminée en prenant en compte comme plafond de garantie, au lieu de la valeur à dire d'expert, la valeur conventionnelle ainsi définie :

- prix d'achat du véhicule assuré lorsque sa destruction intervient dans les 6 mois, jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation(*),
- prix d'achat du véhicule assuré réduit d'un abattement de 2% par mois ou fraction de mois écoulé excédant le 6^{ème} si sa destruction intervient entre le 7^{ème} et le 18^{ème} mois, jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation(*).

(*) selon facture d'achat.

Article 15 - Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 4, ne sont pas couverts :

- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur :
 - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la Route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ;
 - est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement. (article L.235-1 du Code de la Route)

Cette exclusion n'est pas applicable, s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état. Elle ne peut être opposée au souscripteur dans le cas où le conducteur est l'un de ses préposés ou salariés dans l'exercice de ses fonctions.

- Les dommages causés à un véhicule assuré en cas de vol de celui-ci ;
- Les dommages imputables directement et exclusivement à l'usure ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré ;
- Les dommages aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au véhicule assuré ;
- Les dommages causés au véhicule assuré lorsque le conducteur commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer ;

- Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule assuré depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;
- Les dommages causés au véhicule assuré par les animaux, marchandises et objets transportés ou résultant d'opération de chargement ou déchargement ;
- Les dommages indirects résultant de privation de jouissance, de dépréciation du véhicule assuré, de manque à gagner, des frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.

Incendie et explosion

Article 16 - Etendue de la garantie

Nous garantissons, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :

- d'incendie, de chute de la foudre ou d'explosion, même lorsque cet événement est provoqué par un attentat,
- de tempête, ouragan ou cyclone, dès lors que ces événements ne sont pas qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'Article L 122-7 du Code des Assurances,
- d'un autre événement qualifié de catastrophe naturelle par arrêté interministériel, l'assuré conservant alors à sa charge une franchise minimum telle qu'elle est fixée par les Pouvoirs Publics.
- d'un événement qualifié de catastrophe technologique par arrêté interministériel.

La garantie porte sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les options d'origine et les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci.

L'ensemble des accessoires et aménagements hors série, appareils radio et assimilés sont couverts à concurrence de 10% du prix d'achat du véhicule assuré dès lors qu'ils sont détruits ou endommagés avec lui dans le cadre d'un événement garanti.

Nous prenons également en charge :

- sur justificatifs, les frais de recharge, ou si nécessaire, de remplacement des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie des véhicules assurés
- les frais de remorquage du véhicule assuré jusque chez le réparateur le plus proche, lorsque ces frais nécessités par l'état du véhicule sont directement consécutifs à un événement garanti.
- les dommages subis par l'équipement électrique du véhicule du fait de l'action du courant électrique y compris les phénomènes d'électricité atmosphérique, et ce dans la limite de la valeur du véhicule à dire d'expert.

Valeur conventionnelle :

Lorsque le véhicule assuré est âgé de moins de 18 mois et a été acheté neuf par l'assuré ou dans les 9 mois qui suivent sa première mise en circulation (*), l'indemnité due est déterminée en prenant en compte comme plafond de garantie, au lieu de la valeur à dire d'expert, la valeur conventionnelle ainsi définie :

- prix d'achat du véhicule assuré lorsque sa destruction intervient dans les 6 mois, jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation (*),

- prix d'achat du véhicule assuré réduit d'un abattement de 2% par mois ou fraction de mois écoulé excédant le 6^{ème} si sa destruction intervient entre le 7^{ème} et le 18^{ème} mois, jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation (*).

(*) selon facture d'achat.

Effets et objets personnels :

L'ensemble des effets et objets personnels transportés à l'intérieur du véhicule assuré et incendiés en même temps que celui-ci sont garantis à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières.

Article 17 - Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 4, ne sont pas couverts :

- Les explosions causées par la dynamite ou tout autre explosif transporté dans le véhicule assuré ;
- Les dommages survenant aux appareils et circuits électriques du fait de leur seul fonctionnement ;
- Les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes ni embrasement ;
- Les accidents de fumeurs ;
- Les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres et valeurs ;
- Les dommages indirects résultant de privation de jouissance, de dépréciation des véhicules assurés, de manque à gagner, des frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.

Vol

Article 18.1 - Etendue de la garantie

Nous garantissons, dans la limite de la valeur à dire d'expert, du véhicule assuré, les dommages résultant :

- de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré, à la suite du vol ou de la tentative de vol de ce véhicule, (cf définition page 83).
- de la dépossession du véhicule assuré, sous réserve d'un dépôt de plainte, suite à :
 - remise des clés au voleur sous contrainte physique, menace ou violence,
 - collision volontairement provoquée par les voleurs,
 - vol des clés de ce véhicule dans la résidence de l'assuré, lorsque cette résidence a fait l'objet d'un cambriolage,
 - remise des clés au voleur dans le cadre d'un essai en vue de la vente de ce véhicule, **à condition que la carte grise n'ait pas été remise au prétendu acquéreur,**
- d'un évènement qualifié de catastrophe naturelle par arrêté interministériel, l'assuré conservant alors à sa charge une franchise minimum telle que fixée par les Pouvoirs Publics.

La garantie porte sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les options d'origine et les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci.

L'ensemble des accessoires et aménagements hors série, appareils radio et assimilés sont couverts à concurrence de 10% du prix d'achat du véhicule assuré dès lors qu'ils sont volés avec lui dans le cadre d'un événement garanti.

Nous prenons également en charge :

- les frais raisonnablement exposés par l'assuré avec notre accord pour récupérer le véhicule volé après qu'il ait été retrouvé,
- les frais de remorquage du véhicule assuré jusque chez le réparateur le plus proche, lorsque ces frais nécessités par l'état du véhicule sont directement consécutifs à un événement garanti.

Valeur conventionnelle :

Lorsque le véhicule assuré est âgé de moins de 18 mois et a été acheté neuf par l'assuré ou dans les 9 mois qui suivent sa première mise en circulation (*), l'indemnité due est déterminée en prenant en compte comme plafond de garantie, au lieu de la valeur à dire d'expert, la valeur conventionnelle ainsi définie :

- prix d'achat du véhicule assuré lorsque sa destruction intervient dans les 6 mois, jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation(*),
- prix d'achat du véhicule assuré réduit d'un abattement de 2 % par mois ou fraction de mois écoulé excédant le 6^{ème} si sa destruction intervient entre le 7^{ème} et le 18^{ème} mois, jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation(*).

(**) selon facture d'achat.*

Franchises applicables :

- véhicules à 2 roues : voir Conditions Particulières.
- Véhicules à 4 roues : voir Conditions Particulières.

Article 18.2 - Extensions de garantie

Si vous avez souscrit les extensions de garantie définies ci-après aux articles 18.2.1 et 18.2.2, la garantie Vol couvre également, sous déduction de la franchise « vol » :

18.2.1 Le vol isolé d'éléments du véhicule et les actes de vandalisme :

Nous garantissons dans la limite de la valeur à dire d'expert :

- a) l'ensemble des équipements composant le véhicule de série assuré ainsi que ses options d'origine, **y compris les roues et les appareils radio et assimilés**, dès lors qu'ils sont volés indépendamment du véhicule assuré lui-même.
- b) le vol d'éléments du véhicule, avec effraction du véhicule pour les vols commis à l'intérieur de celui-ci et à ses accessoires.
- c) les dommages causés au véhicule assuré par suite d'un acte de vandalisme, en l'absence de garantie « Dommages tous accidents ».

18.2.2 Les effets et objets personnels :

L'ensemble des effets et objets personnels transportés à l'intérieur du véhicule assuré sont couverts à concurrence de 460 € dès lors qu'ils sont volés ou incendiés avec le véhicule assuré ou indépendamment de celui-ci. Dans ce dernier cas, l'effraction du véhicule doit être prouvée, et ne sont pas couverts les vols commis entre 21 heures et 7 heures à moins que le véhicule ne soit stationné dans un garage individuel (ou un box) fermé à clef. **En l'absence de pièces justificatives, telles que facture d'achat, l'indemnité sera réduite de moitié.**

18.2.3 Les détériorations en relation directe avec le vol :

Nous garantissons les détériorations subies par le véhicule assuré et qui sont en relation directe avec le vol ou la tentative de vol présumée d'un élément composant le véhicule assuré (tel que défini paragraphe 18.2.1 ci-dessus) ou d'un effet et objet personnel transporté à l'intérieur du véhicule assuré.

Les extensions décrites à cet article ne s'appliquent pas aux véhicules à 2 roues.

Article 19 - Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 4, ne sont pas couverts :

- Les vols ou détériorations commis, pendant leur service, par les salariés ou préposés du souscripteur, de l'assuré, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule ;
- Les vols ou détériorations commis par les membres de la famille du souscripteur, de l'assuré, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule assuré, qui vivent sous leur toit ainsi que les vols commis avec leur complicité ;
- Les dommages résultant d'actes de vandalisme (sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 1 ci-dessus) ;
- Les dommages survenus à la suite d'une escroquerie ou d'un abus de confiance; tels que définis par le code Pénal.
- Les vols commis à l'intérieur du véhicule sauf s'il y a eu effraction de celui-ci ou du garage individuel (ou box) dans lequel il est garé ;
- Les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres, valeurs ;
- Les dommages indirects résultant de privation de jouissance, de la dépréciation du véhicule, de manque à gagner, des frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.

REDUCTION DES INDEMNITES

L'indemnité due sera réduite de 25 % en cas de vol du véhicule commis alors que :

- Les clefs du véhicule se trouvaient à l'intérieur ou sur celui-ci ;
- Le véhicule n'était pas enchaîné ou cadenassé, s'il s'agit d'un véhicule à deux roues.
- La réduction de 25% n'est toutefois pas applicable si le vol a été commis à l'intérieur d'un garage individuel (ou un box) dès lors qu'il y a eu effraction des moyens de fermeture dudit garage (ou box).

Bris de glaces

Article 20 - Etendue de la garantie

Nous garantissons les dommages consécutifs ou non à un accident subis par :

- les pare-brise, glaces latérales et lunette arrière du véhicule assuré,
- les blocs optiques des feux de route, de croisement et antibrouillard situés à l'avant du véhicule assuré dès lors qu'ils sont fixés au véhicule assuré avant **sa sortie d'usine**,
 - y compris lorsque ces dommages résultent d'un événement naturel qui a été qualifié de catastrophe naturelle par arrêté interministériel, l'assuré conservant à sa charge une franchise minimum dont le montant est fixé par les Pouvoirs Publics.
 - y compris lorsque ces dommages résultent d'un événement qualifié de catastrophe technologique par arrêté interministériel.

La garantie s'exerce à concurrence de la valeur de remplacement des glaces brisées, y compris les fournitures nécessaires à leur remplacement et les frais de pose.

Article 21 - Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 4, ne sont pas couverts :

- Les frais de dépannage ou de garage ;
- Les dommages indirects résultant de privation de jouissance, de manque à gagner, de dépréciation du véhicule assuré, des frais de location d'un véhicule de remplacement.
- Les clignotants, feux de position et de signalisation lorsqu'ils ne sont pas intégrés aux blocs optiques d'origine.
- L'ensemble des feux arrières.
- Les rétroviseurs.
- Tout autre élément en verre, glace ou verre organique.

Défense Pénale et Recours (DPR)

Article 22 - Définitions particulières

22.1 Les personnes ayant qualité d'assuré

On entend par assuré :

- le souscripteur (vous),
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré avec votre autorisation ou celle de son propriétaire.
- tout passager transporté à titre gratuit dans le véhicule assuré,
- et, pour la seule garantie recours, les ayants droit des personnes ci-dessus.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

22.2 Le véhicule assuré

Le véhicule désigné aux conditions particulières.

La garantie reste néanmoins acquise sans déclaration préalable lorsque ce véhicule est attelé d'une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg.

Au-delà de 750 kg, vous devez, pour être assuré, nous en aviser, et acquitter une cotisation distincte.

Article 23 - L'objet de la garantie

Nous nous engageons à fournir et à prendre en charge des prestations en vue du règlement amiable ou judiciaire d'un litige entrant dans le cadre de la garantie.

Par litige, il convient d'entendre : toute situation conflictuelle ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit contesté ou non satisfait, ou à se défendre devant une juridiction répressive ou une commission administrative.

Article 24 - L'étendue de la garantie

24.1 Assurance défense

Nous nous engageons à prendre en charge la défense de l'assuré :

- devant les tribunaux répressifs lorsqu'il est poursuivi soit pour infraction au Code de la Route, soit à la suite d'un accident où il est impliqué en qualité de conducteur, propriétaire ou gardien du véhicule assuré ;
- devant les Commissions du retrait de permis de conduire à la suite d'une infraction liée à la conduite du véhicule assuré.

24.2 Assurance recours

Nous nous engageons à réclamer à nos frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, auprès du responsable identifié, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré et des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés, lorsque ces dommages résultent d'un accident dans lequel se trouve impliqué le véhicule assuré.

Article 25 - Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 4, la garantie ne s'applique pas :

- pour les poursuites qui auraient pu être évitées par le paiement d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur ou au moyen d'un timbre amende,
- au remboursement des amendes et des frais annexes,
- en cas de poursuite pour :
 - délit de fuite ou refus d'obtempérer,
 - conduite sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux Articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la Route ou refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
 - conduite sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement. (article L 235-1 du Code de la Route)
- aux litiges résultant d'un événement survenu alors que le contrat n'était pas en vigueur,
- aux litiges dont l'intérêt financier, en principal, porte sur un montant inférieur à 385 €,
- aux recours dirigés contre une personne ayant la qualité d'assuré.

Article 26 - L'analyse de l'opportunité

Une fois informés de l'ensemble des données du litige, ainsi qu'à toute étape de sa gestion, nous envisageons en accord avec vous, après analyse les suites à donner, et nous nous prononçons sur l'opportunité ou non de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance, ainsi que les mesures à prendre et les démarches à effectuer.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne que nous désignons d'un commun accord ou qui est désigné à défaut, par le Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge à moins que le Président du tribunal de grande instance n'en décide autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives ;
- soit exercer vous-même, à vos frais, l'action objet du désaccord. Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle que nous, ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent vous avons proposée, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez exposés pour cette procédure, dans les conditions et limites prévues au paragraphe " frais pris en charge ".

Article 27 - Les frais pris en charge

Nous prenons en charge dans la limite d'un plafond de 7.700 € pour l'ensemble des frais et honoraires engagés pour la résolution de l'ensemble des litiges découlant d'un même événement :

- Les coûts des procès verbaux de police ou de gendarmerie, ou de constat d'huissier,
- Les honoraires d'expert que nous engageons ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice,
- Les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués, d'auxiliaires de justice,
- Les autres dépens taxables, à l'exclusion des droits proportionnels mis à la charge de l'assuré créancier par un huissier de justice,
- Les honoraires et frais non taxables d'avocats **dans la limite** des montants figurant ci-dessous :

• Transactions 500 €	• Tribunal de Commerce 800 €
• Référé 500 €	• Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise 400 €
• Tribunal de police :	• Commission de suspension de permis de conduire 400 €
- sans constitution de partie civile (sauf 5 ^{ème} classe) 500 €	• Autre commission 400 €
- avec constitution de partie civile et 5 ^{ème} classe 700 €	• Tribunal administratif, par dossier 1.000 €
• Tribunal correctionnel :	• Cour d'Appel, par dossier 1.000 €
- sans constitution de partie civile 700 €	• Cour de Cassation :
- avec constitution de partie civile 800 €	- par pourvoi en défense 1.500 €
• Tribunal d'Instance 700 €	- par pourvoi en demande 1.800 €
• Tribunal de Grande Instance 800 €	• Conseil d'Etat, par recours 2.000 €

La prise en charge des honoraires et des frais non taxables d'avocats s'effectue selon les modalités suivantes :

- Soit, nous réglons directement, les montants ci-dessus, à l'avocat saisi par vous avec notre accord, sur justificatifs de la procédure engagée et de la décision rendue, et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée. A défaut, nous vous remboursons les montants ci-dessus prévus sur présentation d'une facture acquittée.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pourrions verser une avance en cours de procédure à hauteur de 50% des montants prévus ci-dessus et dans la limite des sommes qui vous sont réclamées.

- Soit, nous réglons directement l'avocat saisi par nous avec votre accord.

Cependant, **lorsque vous êtes assujetti à la TVA**, vous procédez au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires indiqués ci-dessus, et nous vous remboursons les montants hors taxes sur présentation des justificatifs ainsi que de la facture acquittée.

Si plusieurs personnes, dont vous, ont des intérêts communs dans un même conflit contre un même adversaire, notre prise en charge sera calculée au prorata du nombre d'intervenants dans ce conflit.

Juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Subrogation

Nous sommes substitués, dans la limite des sommes que nous vous avons payées directement ou dans votre intérêt, dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions.

L'assurance individuelle personnes transportées (garantie optionnelle)

Article 28 - Définitions particulières

28.1 Les personnes ayant qualité d'assuré

a) Garantie « Personnes Transportées »

Si les conditions particulières précisent la mention « Individuelle Personnes Transportées », sont désignés sous le terme « assuré » :

- Le conducteur utilisant le véhicule assuré avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire de ce véhicule,
- Les passagers qui y sont transportés à titre gratuit, y compris les enfants transportés dans le cadre d'une activité d'assistance maternelle dans la mesure où le transport lui-même ne fait pas l'objet d'une rémunération.

b) Garantie « Conducteur seul »

Si les conditions particulières précisent la mention « Individuelle Conducteur seul », le terme « assuré » est limité au conducteur utilisant le véhicule assuré avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire de ce véhicule.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

28.2 Le véhicule assuré

C'est le véhicule désigné aux conditions particulières.

Article 29 - Objet de la garantie

29.1 Garantie principale

La présente garantie a pour objet le paiement d'un capital calculé selon les modalités définies ci-après, en cas d'accident corporel de la circulation, dont serait victime l'assuré alors qu'il est à bord du véhicule assuré, qu'il y monte ou en descende, ou à l'occasion de tout acte de conduite, de mise en marche ou de réparation de ce véhicule en cours de route. Les indemnités garanties sont versées sans qu'il y ait à rechercher à qui incombe la responsabilité de l'accident. Elles viennent en complément de celles pouvant être reçues de tiers responsables ou de leurs assureurs.

29.2 Extension de la garantie

Par extension, le souscripteur du contrat, s'il s'agit d'une personne physique, bénéficie également de cette garantie s'il est victime d'un accident corporel de la circulation alors qu'il conduit une voiture automobile de tourisme autre que celle assurée ne lui appartenant pas ; il en bénéficie également s'il est transporté sans la conduire dans une telle voiture ou dans un moyen de transport terrestre en commun (sauf s'il s'y trouve en qualité de préposé du transporteur).

Article 30 - Etendue de la garantie

30.1 Versement d'un capital en cas de décès

Si l'assuré décède des suites de l'accident, dans le délai d'un an à compter de celui-ci, le capital garanti selon l'option choisie par l'assuré (voir tableau récapitulatif page 31) indiquée aux conditions particulières, sera versé à ses ayants droit.

Sauf s'il s'agit du souscripteur, l'indemnité sera limitée à : 30 % du capital souscrit pour les personnes âgées de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans au moment de l'accident.

Le versement sera effectué dans les 15 jours de la remise des pièces justificatives suivantes :

- a) certificat médical constatant le décès accidentel ;
- b) acte de décès de l'assuré ;
- c) certificat de vie du ou des bénéficiaires et pièces justificatives de leurs titres et qualité de bénéficiaires.
Si le capital pour incapacité permanente a déjà été versé, AXA France IARD ne réglera que la différence entre le capital en cas de décès et ce qui a été réglé au titre de l'incapacité permanente.

30.2 Versement d'un capital en cas d'incapacité permanente

Si l'assuré blessé reste, après guérison ou consolidation de son état, atteint définitivement d'une incapacité permanente, il recevra un capital proportionnel à son taux d'invalidité calculé sur la base du montant garanti selon l'option choisie par l'assuré (voir tableau récapitulatif page 31) indiquée aux conditions particulières.

Il ne sera versé aucune indemnité pour les personnes âgées de plus de 70 ans au moment de l'accident, sauf s'il s'agit du souscripteur.

Pour la fixation du taux d'invalidité, il sera fait application du barème et des règles prévus ci-après, sans faire état des conséquences de cette invalidité sur l'activité professionnelle de l'assuré.

a) Barème d'incapacité permanente

Aliénation mentale incurable excluant tout travail	100 %
Paralysie organique totale	100 %
Cécité complète	100 %
Perte d'un œil avec énucléation	30 %
Perte complète de la vision d'un oeil sans énucléation	25 %
Surdité complète des deux oreilles	40 %
Surdité complète d'une oreille	10 %

Perte par amputation ou perte complète de l'usage :

		droit	gauche
des deux bras ou deux mains	100 %		
des deux jambes ou deux pieds	100 %		
d'un bras ou d'une main et d'une jambe ou d'un pied	100 %		
d'une jambe au-dessus du genou	50 %		
d'une jambe au-dessous ou au niveau du genou ou d'un pied	40 %		
d'un gros orteil	8 %		
d'un bras ou d'une main		60 %	50 %
d'un pouce		20 %	17 %
de l'index		15 %	12 %

d'un des autres doigts de la main :

médus		10 %	8 %
annulaire		8 %	6 %
auriculaire		7 %	5 %
Perte totale des 3 doigts ou du pouce et d'un doigt autre que l'index		25 %	20 %

Perte complète de l'usage :

de l'épaule		25 %	20 %
du poignet ou du coude		20 %	15 %
de la hanche	30 %		
du genou	20 %		
du cou-de-pied	15 %		
Fracture vicieusement consolidée du maxillaire inférieur amenant des troubles dans la mastication, la déglutition et la parole : maximum	25 %		
Fracture non consolidée d'une jambe	30 %		
Fracture non consolidée d'une rotule ou d'un pied	20 %		

b) Détermination du taux d'incapacité permanente.

Les incapacités non énumérées au barème ci-dessus, sont évaluées en proportion de leur gravité comparée à celles des cas énumérés, sans pouvoir dépasser le taux maximum de l'incapacité de référence.

Lorsque l'assuré est gaucher, le pourcentage d'incapacité prévu pour le membre supérieur droit s'applique au membre supérieur gauche et inversement.

Lorsque plusieurs incapacités résultent d'un même accident, l'addition des taux ne peut dépasser la valeur d'amputation et/ou le taux de 100 %.

Toutes les fois que les conséquences d'un accident sont aggravées par l'état constitutionnel de la victime, par un manque de soins dû à sa négligence, par un traitement empirique, par une maladie ou infirmité préexistante, les indemnités dues sont déterminées d'après les conséquences qu'aurait eues l'accident chez un sujet valide et de santé normale soumis à un traitement rationnel.

c) Règlement de l'indemnité

Aucune indemnité ne peut être exigée de l'assuré avant que l'invalidité ait été reconnue définitive, c'est-à-dire avant guérison complète ou consolidation. Elle sera payée dans le délai de quinze jours à compter de l'accord des parties ou de la décision de justice passée en force de chose jugée. Toutefois, si dans les 365 jours après l'accident, l'état de la victime n'est pas consolidé, il pourra recevoir un acompte calculé sur la base du taux d'incapacité considéré comme devant être le minimum dont elle sera susceptible de rester atteinte.

30.3 Remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques

Nous remboursons aux personnes assurées, le montant des frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques, exposés à la suite d'un accident garanti dans la limite du maximum prévu à l'option choisie par l'assuré (voir tableau récapitulatif page 31) indiquée aux conditions particulières, la Société n'intervenant que pour la différence entre les frais réels et le montant des prestations ou indemnités versées par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance.

Article 31 - Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 4, la garantie ne s'applique pas :

- aux dommages survenus, lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur :
 - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la Route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
 - ou est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement.(article L 235-1 du Code de la Route)
- aux dommages subis par toute personne qui a provoqué ou causé un sinistre par suite d'ivresse (telle que définie ci-dessus), d'usage de stupéfiants ou de drogues non prescrit médicalement, d'infirmité, d'aliénation mentale ou d'épilepsie ;
- aux dommages survenus après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer ;
- aux dommages subis par les auteurs, co-auteurs ou complices du vol du véhicule assuré ;
- pour les frais de cures ;
- pour les frais de traitement dispensés par des praticiens non munis des diplômes exigés par les Pouvoirs Publics ;
- pour les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (Article R 211-10 et A 211-3 du Code des Assurances).

L'assurance protection du conducteur

Cette garantie fait partie intégrante de votre contrat et ne s'applique qu'aux véhicules à 4 roues.

Article 32 - Définitions particulières

32.1 Personnes ayant qualité d'assuré

Toutes personnes conduisant le véhicule assuré avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire de ce véhicule.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

32.2 Véhicule assuré

Par véhicule assuré, il faut entendre le véhicule à 4 roues dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes désigné aux conditions particulières.

32.3 Bénéficiaires des indemnités

Sont bénéficiaires des indemnités :

- en cas de blessures : l'assuré,
- en cas de décès : ses ayants droit

Article 33 - Pays dans lesquels la garantie est acquise

La garantie s'exerce en France Métropolitaine, Départements et Territoires français d'Outre-mer, Andorre, Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, San Marin, Vatican, ainsi que dans tous pays dans lesquels la carte internationale d'assurance dite «carte verte» est valable (pays dont la mention n'est pas rayée).

Article 34 - Objet de la garantie

La garantie a pour objet d'indemniser les préjudices définis à l'article 35, subis par l'assuré ou ses ayants droit, lorsque celui-ci est victime d'un accident corporel de la circulation en qualité de conducteur du véhicule assuré.

Le montant des préjudices sera déterminé sous forme de capital et calculé selon les règles du droit commun français, c'est-à-dire compte tenu de la situation particulière de chaque victime (âge, profession, revenus...) et de la jurisprudence des tribunaux.

Elle vous est accordée dès lors que la garantie " responsabilité civile " a été souscrite.

34.1 Indemnisation directe

Quelles que soient les circonstances de l'accident garanti, l'indemnisation n'interviendra qu'en complément de la réparation indemnitaire reçue des organismes sociaux, du Fonds de Garantie Automobile ou de tiers responsables.

34.2 Avance sur recours

Si l'accident garanti donne lieu à l'exercice d'un recours contre l'assureur d'un quelconque tiers responsable, l'indemnisation prendra la forme d'une avance sur recours pour la moitié des sommes non réglées au titre du § 34.1 «indemnisation directe» du fait de la responsabilité du tiers.

Le montant de l'avance sera réglé dans un délai de trois mois à compter de la survenance de l'accident garanti.

Article 35 - Préjudices indemnisés

La garantie couvre :

35.1 Avance sur recours

- L'indemnisation de l'incapacité permanente, totale ou partielle, correspondant aux dommages physiologiques subsistant après que l'état de la victime ait été consolidé, c'est-à-dire, la date à laquelle les conséquences de l'accident ne seront plus susceptibles d'aggravation ou d'amélioration, et au plus tard, sauf dispositions contraires prises d'un commun accord entre les parties, à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour de l'accident,
- les frais de traitements médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques y compris les frais d'hospitalisation et de rééducation,
- les frais de prothèse,
- les frais d'assistance d'une tierce personne.

35.2 En cas de décès de l'assuré

Que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident garanti :

- l'indemnisation du préjudice économique des ayants droit directement consécutif au décès de l'assuré,
- les frais d'obsèques.

Article 36 - Montant des indemnités

Le cumul des indemnités versées pour un même accident ne pourra excéder le montant garanti indiqué aux conditions particulières (306.000 € au 1/05/05).

Les indemnités dues seront réduites de 25%, en cas de non respect, par l'assuré, du port de la ceinture de sécurité.

Il est convenu que :

1 - décès de l'assuré

Si l'assuré décède des suites du même accident postérieurement à indemnisation de l'incapacité permanente, le montant versé à ce titre sera déduit de l'indemnité garantie en cas de décès.

2 - franchise

Si le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident est inférieur à 15%, l'assuré ne pourra prétendre à aucune indemnisation au titre de cette incapacité.

Par contre, si le taux d'incapacité permanente est supérieur, l'indemnisation interviendra sur la base de ce taux d'incapacité.

Article 37 - Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 4, ne sont jamais couverts :

- les sinistres survenus lorsque l'assuré :
 - conduit sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la Route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie.
 - conduit sous l'empire de stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement. (Article L 235-1 du Code de la Route).

Cette exclusion n'est pas applicable si le bénéficiaire de l'indemnité prouve que le sinistre est sans relation avec cet état.

- Les sinistres causés par la paralysie, l'épilepsie, l'aliénation mentale de l'assuré, sauf si le bénéficiaire prouve que le sinistre est sans relation avec cet état.
- Les sinistres survenus lorsque le conducteur commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer.

Article 38 - Aggravation indépendante du fait accidentel

Toutes les fois que les conséquences d'un accident sont aggravées par l'état constitutionnel de la victime, par un manque de soins dû à sa négligence, par un traitement empirique, par une maladie ou infirmité préexistante, les indemnités dues sont déterminées d'après les conséquences qu'auraient eues l'accident chez un sujet valide et de santé normale soumis à un traitement rationnel.

Tableaux récapitulatifs des options des garanties « Individuelle Personnes Transportées »

OPTIONS	Véhicules à 4 roues										2/3 Roues Voiturettes
	03	04	05	06	08		10	11	12		07
GARANTIES	Conducteur + Passagers				Conducteur	Passagers	Conducteur seul		Conducteur	Passagers	Conducteur Passagers
Décès	6 098 €	6 098 €	9 147 €	9 147 €	16 770 €	3 049 €	15 245 €	30 490 €	30 490 €	-	1 525 €
Incapacité permanente (réduction proportionnelle pour incapacité partielle)	7 623 €	7 623 €	10 672 €	10 672 €	16 770 €	3 049 €	30 490 €	30 490 €	30 490 €	-	1 525 €
Frais médicaux et pharmaceutiques	Néant	610 €	Néant	915 €	Néant	Néant	610 €	763 €	763 €	763 €	153 €

Le maximum garanti par véhicule et par accident est fixé à 3 049 € pour l'option 07 et à 76 225 € pour toutes les autres options.

Chapitre 2

Le contrat

C'est-à-dire, notamment :

- Toutes les dispositions relatives à LA VIE DE VOTRE CONTRAT, de sa formation à sa résiliation.
- et, EN CAS DE SINISTRE, l'ensemble des formalités nécessaires au règlement des dommages.

La vie de votre contrat

Article 39 - La formation du Contrat

Le contrat est formé dès qu'il est signé par vous et par nous. Il prend effet le lendemain à zéro heure du jour du paiement de la première prime et au plus tôt à la date fixée aux conditions particulières.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant au contrat.

Article 40 - Les bases du contrat

40.1 La déclaration du risque assuré

Le contrat est établi sur la base des informations en notre possession.

C'est pourquoi, vous et toute personne ayant qualité d'assuré devez :

a) à la souscription du contrat :

Répondre exactement à toutes les questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.

b) en cours de contrat :

Déclarer toute circonstance nouvelle qui a pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses fournies à l'assureur.

Cela concerne notamment :

- tout changement de véhicule ou de ses caractéristiques,
- le changement d'usage ou de lieu de garage,
- le changement de profession ou d'activité.

Ce contrat étant lié à votre qualité de collaboratrice ou collaborateur de la BANQUE NATIONALE DE PARIS – PARIBAS et de ses filiales, vous devez nous aviser, sauf cas de mise à la retraite, si vous quittez, pour quel que motif que ce soit, votre employeur. (Cf. article 45.1 ci-après).

- le changement de conducteur habituel.

Vous devez également nous déclarer :

- toute suspension ou retrait de permis, toute condamnation du souscripteur, ou d'une personne ayant qualité d'assuré, pour délit de fuite ou autre infraction au Code de la Route,
- toute infirmité ou maladie de nature à créer un risque de circulation aggravé dont le souscripteur ou une personne assurée viendrait à être atteint.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

En cas d'aggravation du risque, nous pouvons résilier le contrat moyennant préavis de dix jours ou proposer une majoration de prime. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans un délai de trente jours, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.

En cas de diminution du risque, nous devons diminuer la prime en conséquence.

A défaut, vous pouvez résilier le contrat moyennant préavis de trente jours.

40.2 La déclaration de vos autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous en faire la déclaration.

En cas de sinistre, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages dans la limite des garanties de ce contrat.

Lorsque plusieurs assurances contre le même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dolosive, nous pouvons demander la nullité du contrat et réclamer des dommages et intérêts.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations relatives au risque assuré pourra être sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les Articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances.

a) En cas de mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré, par la nullité du contrat.

b) Si la mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

Article 41 - Le paiement de la prime

41.1 Quand et comment payer la prime

La prime annuelle (ou dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime), les frais, ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables aux dates indiquées aux conditions particulières, soit à notre Siège Social, soit au domicile de notre représentant.

41.2 Les conséquences du non paiement

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice :

- adresser au souscripteur ou à la personne chargée du paiement des primes, une lettre recommandée de mise en demeure à leur dernier domicile connu.

La date d'envoi de cette lettre constitue le point de départ d'un délai de trente jours à l'issue duquel le contrat est suspendu.

En cas de fractionnement de la prime annuelle, la suspension de la garantie intervenue pour non paiement d'une des fractions de prime produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle d'assurance en cours, sans pour autant dispenser le souscripteur de l'obligation de payer les fractions de prime exigibles à leurs échéances.

- résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite soit dans la lettre recommandée de mise en demeure initiale, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

Article 42 - La modification du tarif et des franchises

Si nous venons à modifier les conditions de notre tarif, la prime et éventuellement les franchises applicables à votre contrat peuvent être modifiées à l'échéance qui suit cette modification. Vous en êtes informé lors de l'envoi de l'avis d'échéance. Vous avez alors la faculté de demander la résiliation de votre contrat dans les quinze jours où vous avez eu connaissance de la majoration de votre prime ou de la franchise.

La résiliation prend effet un mois après l'envoi de la lettre recommandée ou après la déclaration faite contre récépissé. Vous nous êtes alors redevable d'une fraction de prime calculée sur les bases du tarif précédent, en proportion du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de résiliation, la nouvelle prime et éventuellement les nouveaux montants de franchise sont considérés comme acceptés de votre part.

Article 43 - La durée du contrat

Sauf convention contraire figurant aux conditions particulières, le contrat est conclu pour la durée d'un an. A son expiration, il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par vous ou par nous dans les formes et conditions prévues à l'Article 45.

En cas de vol du véhicule assuré, l'assurance de responsabilité civile automobile du contrat cesse de produire ses effets soit à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie, soit au jour du transfert de la garantie sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie continue de vous être acquise jusqu'à la prochaine échéance annuelle du contrat, dans le cas où votre responsabilité est recherchée pour des dommages causés à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

Article 44 - Le changement de propriété du véhicule assuré

44.1 L'aliénation du véhicule assuré

En cas d'aliénation du véhicule assuré, les effets du contrat sont suspendus de plein droit, en ce qui concerne ce véhicule, à partir du lendemain à zéro heure du jour de l'aliénation (Article L 121-11 du Code des Assurances).

Si le contrat ne garantit pas d'autres véhicules que le véhicule aliéné, il peut être résilié moyennant préavis de dix jours, par chacune des parties.

A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

Vous êtes tenu de nous informer par lettre recommandée de la date de l'aliénation.

44.2 Le décès du souscripteur

En cas de décès du souscripteur, propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier du véhicule à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le souscripteur était tenu envers nous (Article L 121-10 du Code des Assurances).

L'héritier peut résilier le contrat par lettre recommandée, la résiliation prenant effet dès l'envoi de celle-ci.

Nous pouvons également résilier le contrat par lettre recommandée dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom, la résiliation prenant alors effet dix jours après l'envoi de cette lettre.

Article 45 - La résiliation du contrat

45.1 Les possibilités de résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions suivants .

1°) Résiliation par VOUS ou par NOUS :

a) à chaque échéance annuelle, moyennant préavis de deux mois au moins (Article L 113-12 du Code des Assurances). Cette échéance annuelle est fixée au 1^{er} mai, l'échéance secondaire du 1^{er} novembre ne correspondant qu'à une facilité de paiement.

b) en cas d'aliénation du véhicule assuré (voir Article 44.1. ci-dessus),

c) en cas de survenance de l'un des événements suivants (Article L 113-16 du Code des Assurances) :

- changement de domicile,
- changement de situation ou de régime matrimonial,
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

lorsque les risques garantis par le contrat sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois qui suivent la date de l'événement. Elle prend effet un mois après notification à l'autre partie.

2°) Résiliation par VOUS :

a) en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire la prime en conséquence (Article L 113-4 du Code des Assurances),

b) si après un sinistre nous résilions un autre contrat souscrit par vous (Article R 113-10 et A 211-1-2 du Code des Assurances),

c) en cas de modification du tarif ou des franchises dans les conditions prévues à l'Article 42 ci-dessus.

3°) Résiliation par NOUS :

- a) en cas de non paiement de la prime (Article L 113-3 du Code des Assurances),
- b) en cas d'aggravation du risque (Article L 113-4 du Code des Assurances),
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L 113-9 du Code des Assurances)
- d) après un sinistre, si l'accident a été causé (Articles R 113-10 et A 211-1-2 du Code des Assurances)
 - par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique,
 - à la suite d'une infraction au Code de la Route entraînant soit une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, soit une décision d'annulation de ce permis.

4°) Résiliation par l'HERITIER ou par NOUS

En cas de transfert de propriété par suite de décès (voir Article 44.2 ci-dessus).

5°) Résiliation par l'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE ou par NOUS

En cas de liquidation de biens ou de redressement judiciaire du souscripteur, le contrat est résiliable dans les trois mois suivant la date du jugement (Article L 113-6 du Code des Assurances).

6°) Résiliation de PLEIN DROIT

- a) en cas de perte totale du véhicule assuré (Article L 121-9 du Code des Assurances),
- b) en cas de retrait total de notre agrément (Article L 326-12 du Code des Assurances),
- c) en cas de réquisition du véhicule assuré dans les cas et conditions de résiliation prévus par la législation en vigueur (Article L 160-6 du Code des Assurances),
- d) en cas de perte de votre qualité de collaboratrice ou collaborateur de la BANQUE NATIONALE DE PARIS – PARIBAS et de ses filiales (sauf cas de mise à la retraite), votre contrat sera résilié dans les 3 mois suivant votre départ et pendant cette période vous ne pourrez utiliser le véhicule que pour des déplacements privés.

45.2 Les formalités à respecter

Lorsque vous avez la possibilité de résilier votre contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé à notre Siège Social ou chez notre représentant.

La résiliation, à notre initiative, doit vous être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu. Dans le cas prévu au paragraphe 1 alinéa c) de l'Article 45.1, la résiliation doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et indiquer la nature et la date de l'événement invoqué. Si la notification émane de vous, elle doit comporter toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement et éventuellement être accompagnée des documents justificatifs.

Dans tous les cas de résiliation, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification (le cachet de la poste faisant foi).

45.3 Les conséquences de la résiliation

a) Remboursement de la prime

Dans le cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la fraction de prime annuelle afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise et doit vous être remboursée, SAUF en cas de résiliation :

- pour non paiement de la prime, cette fraction de prime nous restant due à titre d'indemnité,
- pour perte totale du véhicule à la suite d'un événement garanti au contrat, la fraction de prime annuelle correspondant à la garantie mise en jeu nous restant entièrement acquise.

b) La restitution des documents d'assurance

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, vous devez nous restituer le certificat d'assurance qui vous a été délivré, ainsi que la carte verte ou autre document justificatif.

Le règlement des sinistres

Article 46 - Les formalités à accomplir en cas de sinistre

46.1 Les délais à respecter

L'assuré doit déclarer à notre Siège Social ou à notre représentant, soit par écrit - de préférence par lettre recommandée -, soit verbalement contre récépissé, tout sinistre dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés.

Toutefois :

- en cas de vol, ce délai est réduit à **deux jours ouvrés**,
- en cas de catastrophes naturelles, la déclaration doit être faite au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle,
- en cas de dommages survenus à la suite d'attentats, vous devez accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

46.2 Les informations et les documents à nous transmettre

Avec la déclaration de sinistre, l'assuré doit :

1°) Dans tous les cas :

- joindre le constat amiable, ou à défaut nous indiquer dans cette déclaration (ou en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais), la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins ;
- nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissiers et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

2°) En cas de dommages subis par le véhicule assuré :

- nous faire connaître l'endroit où le véhicule est visible ;
- ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par nos soins, cette obligation cessant si la vérification n'a pas été effectuée dans les quinze jours à compter de celui où nous avons eu connaissance de l'endroit où le véhicule est visible ;
- nous envoyer immédiatement la justification des dépenses effectuées ;
- si le véhicule assuré a été accidenté en cours de transport, justifier de l'envoi, dans les trois jours de la réception de celui-ci, d'une lettre de réserve au transporteur, adressée sous forme recommandée avec avis de réception et, s'il y a lieu, justifier de sa notification à tous tiers intéressés.

3°) En cas de vol ou tentative de vol (et ce, même si vous n'avez pas souscrit la garantie), ainsi qu'à la suite d'un acte de vandalisme :

- aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie
- déposer une plainte au Parquet ;
- nous informer dans les huit jours en cas de récupération du véhicule à la suite d'un vol.

4°) En cas de vol ou de détérioration d'effets et objets personnels contenus dans le véhicule assuré ou d'éléments le composant :

- justifier, par la présentation des factures d'origine, de l'existence et de la valeur de ces effets et objets ou éléments. Le remboursement des indemnités dues interviendra sur la base des justificatifs fournis, déduction faite de la vétusté.

5°) En cas d'accident corporel subi par toute personne transportée :

- nous adresser, dans un délai de dix jours à compter de l'accident, un certificat médical précisant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais médicaux et pharmaceutiques garantis, nous faire parvenir toutes les pièces justificatives
- lorsque le sinistre a entraîné le décès du souscripteur ou de l'assuré, il incombe à l'ayant droit de l'un ou de l'autre, dès qu'il a connaissance de ce sinistre, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus ci-dessus.

- **Si le sinistre n'est pas déclaré dans le délai prévu, et si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice, l'assuré est déchu de tout droit à indemnité.**

- **Si les autres obligations prévues ci-dessus ne sont pas respectées, nous pouvons réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut nous causer.**

Ces sanctions ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

- **Si le souscripteur ou l'assuré ou l'ayant droit de l'un ou de l'autre, fait volontairement de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.**

Article 47 - Le règlement des sinistres

47.1 Dispositions applicables à la garantie responsabilité civile automobile

1°) Procédure :

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de notre garantie :

- devant une juridiction civile, commerciale ou administrative, nous assumons la défense de l'assuré, la direction du procès et l'exercice de toutes voies de recours ;
- devant une juridiction pénale, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de nous y associer. A défaut de cet accord, nous pouvons néanmoins, assumer la défense des intérêts civils de l'assuré.

Nous pouvons exercer toutes voies de recours en son nom, y compris le Pourvoi en Cassation lorsque son intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, nous ne pouvons les exercer qu'avec son accord.

2°) Transaction :

Nous avons seuls qualité, dans la limite de notre garantie, pour procéder au règlement des dommages et transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous est opposable. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait purement matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

3°) Sauvegarde des droits des victimes :

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- a) Les franchises prévues au contrat ;
- b) Les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de prime ;
- c) La réduction de l'indemnité prévue par l'Article L 113-9 du Code des Assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;
- d) Les exclusions suivantes prévues au contrat :
 - défaut ou non validité du permis de conduire de l'assuré,
 - inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées pour le transport de passagers,
 - transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
 - transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais.

Dans les cas précités, nous procédons, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Nous exerçons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

4°) Recours contre le conducteur non autorisé :

Lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre votre gré ou celui du propriétaire, nous pouvons exercer un recours contre la personne responsable du sinistre pour obtenir le remboursement des indemnités que nous avons réglées aux victimes (Article L 211-1 du Code des Assurances).

47.2 Dispositions applicables en cas de dommages au véhicule assuré

1°) Evaluation des dommages :

Les dommages sont évalués sur les bases déterminées au paragraphe 2 ci-après.

En cas de désaccord sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, une expertise amiable contradictoire est obligatoire avant toute procédure judiciaire. Chaque partie choisit son expert. En cas de divergence entre eux, ils s'adjoignent un troisième expert pour les départager.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent sur requête de la partie la plus diligente.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert.

2°) Détermination de l'indemnité :

a) Lorsque le véhicule assuré est complètement détruit, hors d'usage ou volé, nous remboursons sa valeur à dire d'expert au jour du sinistre ou la valeur conventionnelle si celle-ci s'applique.

b) Lorsque le véhicule est partiellement endommagé, l'indemnité correspond au coût de réparation ou de remplacement des pièces détériorées, dans la limite indiquée au paragraphe a) ci-dessus (sauf en ce qui concerne la garantie bris de glaces).

L'indemnité tient compte des limitations et des franchises fixées aux conditions particulières.

Le règlement est effectué hors T.V.A. si le régime fiscal de l'assuré lui en permet la récupération.

3°) Règlement de l'indemnité :

Lorsque nous serons en possession de la facture acquittée du montant des réparations, l'indemnité sera réglée au propriétaire du véhicule assuré, ou à son mandataire désigné, dans les délais prévus à l'Article 48.

47.3 Dispositions applicables aux garanties « Individuelle Personnes Transportées » et « Protection du conducteur »

a) Obligation de la victime

Les personnes blessées dans un accident qui entendent bénéficier de la garantie doivent se soumettre aux contrôles de nos médecins.

Cette obligation subordonne le versement des indemnités.

b) Détermination de l'indemnité

Les conséquences du sinistre sont estimées d'un commun accord entre l'assuré ou ses ayants droit et l'assureur. En cas de contestation d'ordre médical sur l'origine du préjudice ou sur les conséquences du sinistre, une expertise amiable contradictoire est obligatoire avant toute procédure judiciaire. Chaque partie choisit son médecin. En cas de divergence entre eux, ils s'adjoignent un troisième médecin pour les départager.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin ou par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent sur requête de la partie la plus diligente. Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième médecin.

Si au moment du sinistre, le nombre des personnes transportées est supérieur au nombre de places aménagées à cet effet dans le véhicule assuré (ou s'il s'agit d'un deux roues ou d'un triporteur, au nombre de places prévues par le constructeur), les indemnités sont réduites dans le rapport entre ce nombre de places et le nombre de personnes transportées.

Article 48 - Le délai de paiement des indemnités

Nous effectuons le paiement de l'indemnité dans les quinze jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition à paiement, ce délai ne court que du jour de la levée de l'opposition.

a) Cas particulier du vol

En cas de vol du véhicule assuré, le paiement de l'indemnité ne peut être exigé qu'après un délai de trente jours à dater de la déclaration du sinistre, ce paiement devant toutefois intervenir avant le sixtième jour, sous réserve que nous disposions de toutes les pièces justificatives que l'assuré doit fournir.

Si le véhicule assuré est retrouvé avant l'expiration du premier délai de trente jours, l'assuré est tenu de le reprendre et nous sommes seulement tenus au paiement des réparations et des frais de récupération.

Si le véhicule est retrouvé après ce délai, l'assuré a, dans les trente jours suivant celui où il a connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.

b) Cas particulier des catastrophes naturelles

Nous devons verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

c) Cas particulier des attentats

L'indemnité due ne vous sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

Article 49 - La subrogation

Nous sommes subrogés dans les termes de l'Article L 121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par nous, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Nous sommes dégagés de nos obligations lorsque la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en notre faveur.

Dispositions diverses

Article 50 - La prescription des effets du contrat

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à dater de l'événement qui y donne naissance, dans les termes des articles L 114.1 et L 114.2 du Code des Assurances ; exception faite des garanties visées aux Articles 30.1 et 35.2 pour lesquelles la prescription est portée à 10 ans à compter du décès lorsque les bénéficiaires de l'indemnité sont les ayants droit de l'assuré décédé. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ;
- citation en justice (même en référé) ;
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Article 51 - L'examen des réclamations

En cas de difficultés dans l'application du contrat, nous vous invitons à consulter d'abord votre Assureur Conseil. Si sa réponse ou la solution qu'il vous propose ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation à notre Siège Social, Service RELATIONS AVEC LA CLIENTÈLE.

Si, après intervention de ce service un désaccord persistait, vous pourriez demander l'avis d'un médiateur.

Nous vous en communiquerons les coordonnées et la démarche à suivre, sur simple demande de votre part.

Article 52 - Le contrôle des entreprises d'assurances

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances est la COMMISSION DE CONTRÔLE DES ASSURANCES 54, rue de Châteaudun - 75009 Paris.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi no 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1) Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2) Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3) En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4) En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

Chapitre 3

La garantie assistance

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les termes et les conditions de mise en application par AXA Assistance de garanties d'assistance et d'assurance aux personnes et aux véhicules bénéficiant du contrat d'assurance automobile AXA N° 2763944804.

Ces garanties diffusées en inclusion dans le contrat d'assurance précité sont accordées à l'ensemble des véhicules déclarés par le souscripteur pour leurs déplacements privés à bord du véhicule garanti.

Article 2. Définitions

2.01 - Bénéficiaires

- Le souscripteur du contrat d'assurance automobile,
- Son conjoint marié, son concubin notoire ou toute personne liée au bénéficiaire par un Pacs,
- Ses ascendants vivant habituellement sous son toit,
- Ses descendants fiscalement à charge,
- Toute personne (conducteur ou passager) ayant pris place à titre gratuit dans le véhicule assuré pour tout accident lié à l'usage du véhicule.

2.02 - Véhicule garanti

- Le véhicule automobile (permis de conduire B et E) garanti par le contrat d'assurance, d'un poids total en charge inférieur à 3 500 kg non utilisé, même à titre occasionnel, pour le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises.
- Les deux roues d'au moins 80 cm³.
- La caravane et/ou la remorque garantie(s) par le contrat d'assurance automobile, à l'exception des remorques spécialement aménagées pour le transport des bateaux, des voitures, des motos ou des animaux.

2.03 - Territorialité

Pour les véhicules les garanties s'exercent dans les pays non rayés de la carte internationale d'assurance automobile en vigueur, sans franchise kilométrique.

Pour les personnes en France métropolitaine, au-delà d'un rayon de 50 km du domicile habituel du bénéficiaire, et dans le monde entier.

2.04 - France

France métropolitaine.

Les Principautés de Monaco et d'Andorre sont conventionnellement intégrées sous cette définition.

2.05 - Etranger

Tous pays non rayés de la carte internationale d'Assurance Automobile en dehors de la France.

2.06 - Domicile

Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu.

Il est situé en France.

2.07 - Panne

Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique empêchant le véhicule garanti de poursuivre le déplacement prévu ou en cours dans des conditions normales de circulation.

2.08 - Crevaison

On entend par crevaison tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans les conditions normales de sécurité. Afin de bénéficier de cette prestation, le véhicule garanti doit être équipé d'une roue de secours conforme à la réglementation en vigueur et d'un cric. Sont garanties les crevaisons fortuites ou intentionnelles (actes de vandalisme).

2.09 - Panne de carburant

Par panne de carburant, il faut entendre les pannes de carburant ou les erreurs de carburant entraînant l'immobilisation du véhicule.

2.10 - Accident matériel

Dégâts occasionnés au véhicule, rendant impossible son utilisation et ayant pour cause un événement soudain et imprévisible.

2.11 - Incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

2.12 - Tentative de vol

Tentative de soustraction frauduleuse du véhicule ayant entraîné des dommages rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité.

Une déclaration de tentative de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.

2.13 - Vol

Soustraction frauduleuse du véhicule.

Une déclaration de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.

2.14 - Vandalisme

Dompage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

2.15 - Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé du bénéficiaire constatée par une autorité médicale compétente.

2.16 - Accident corporel

Altération brutale de la santé du bénéficiaire ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible et violent et indépendant de la volonté de la victime.

2.17 - Atteinte corporelle grave

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état du bénéficiaire si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

2.18 - Hospitalisation

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à un accident corporel en lien avec le véhicule garanti.

2.19 - Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve le bénéficiaire.

2.20 - Equipe médicale

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par notre médecin régulateur.

2.21 - Membres de la famille

Ascendants et descendants au premier degré, conjoint de droit ou de fait ou toute personne liée au bénéficiaire par un Pacs, frères, sœurs, beaux frères et belles sœurs du bénéficiaire domiciliés dans le même pays que le bénéficiaire.

2.22 - Proche

Toute personne physique désignée par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit et domiciliée dans le même pays que le bénéficiaire.

2.23 - Franchise

Part des dommages à la charge du bénéficiaire.

2.24 - Déplacements garantis

Tout déplacement avec le véhicule garanti d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs.

2.25 - Fait générateur

Les garanties s'exercent :

- Garanties d'assistance médicale : en cas d'accident corporel ou de décès consécutifs à un accident avec le véhicule garanti.
Les garanties « visite d'un proche » et « chauffeur de remplacement » sont également acquises en cas de maladie.
- Garanties d'assistance juridique : en cas d'infraction involontaire à l'étranger.
- Garantie d'assistance voyage : perte ou vol, demande de renseignements.
- Garantie d'assistance info conseil : demande de renseignements.
- Garanties d'assistance aux véhicules : panne, accident, vol, panne ou erreur de carburant, crevaison pneumatique et perte ou vol de clés.

Article 3. Définitions des garanties

Garanties d'assistance médicale

3.01 - Rapatriement médical

En cas d'accident corporel grave suite à un accident matériel, les médecins d'AXA Assistance contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à l'état du bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'équipe médicale d'AXA Assistance recommande le rapatriement du bénéficiaire, AXA Assistance organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son équipe médicale.

La destination de rapatriement est :

- soit un centre de soins adapté de proximité ;
- soit un centre hospitalier dans un pays limitrophe ;
- soit le centre hospitalier le plus proche du domicile.

Si le bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier du domicile, AXA Assistance organise, le moment venu, son retour après consolidation médicalement constatée et prend en charge son transfert à son domicile.

Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne, l'avion sanitaire.

AXA Assistance ne peut, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception :

- des frais d'évacuation sur piste de ski à concurrence de 153 € par bénéficiaire (frais de recherche exclus);
- des frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessure légère, ne nécessitant ni un rapatriement ni un transport médicalisé.

Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement du bénéficiaire et des moyens utilisés relèvent exclusivement de la décision de l'équipe médicale.

Tout refus de la solution proposée par l'équipe médicale d'AXA Assistance entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

AXA Assistance peut demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être utilisé ou modifié.

3.02 - Visite d'un proche

Si le bénéficiaire est hospitalisé et si son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, AXA Assistance organise le séjour à l'hôtel d'un membre de sa famille ou d'une personne qu'il aura désigné se trouvant déjà sur place et qui reste à son chevet. AXA Assistance prend en charge ses frais imprévus réellement exposés, jusqu'à un maximum de 25 € par nuit. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 250,00 €. AXA Assistance prend également en charge le retour de cette personne si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

Si l'hospitalisation sur place doit dépasser 10 jours, et si personne ne reste au chevet du bénéficiaire, AXA Assistance met à disposition un billet aller retour de train 1^{ère} classe ou d'avion classe touriste, pour un membre de la famille ou une personne désignée par le bénéficiaire afin de se rendre auprès de lui, ceci uniquement au départ de France métropolitaine.

AXA Assistance organise le séjour à l'hôtel de cette personne et prend en charge ses frais réellement exposés jusqu'à un maximum de 25 € par nuit avec un maximum de 250 € au total.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

3.03 - Rapatriement en cas de décès

AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps du bénéficiaire ou de ses cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de son domicile.

AXA Assistance prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport.

Les frais de cercueil liés au transport ainsi organisé sont pris en charge à concurrence de 457 €.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif d'AXA Assistance.

3.04 - Accompagnement du défunt

Dans le cas où des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place, AXA ASSISTANCE organise et prend en charge le transport aller et retour d'un membre de la famille (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant, frère ou soeur) si l'un d'eux n'est pas déjà sur les lieux, en mettant à sa disposition un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe touriste, pour se rendre de son domicile en France métropolitaine jusqu'au lieu d'inhumation.

AXA ASSISTANCE organise alors le séjour à l'hôtel du membre de la famille qui doit se déplacer et prend en charge ces frais réellement exposés, jusqu'à un maximum de 23 € par nuit. Cette prise en charge ne peut, en aucun cas, dépasser 229 €.

3.05 - Retour des bénéficiaires

En cas de rapatriement médical ou de rapatriement en cas de décès du bénéficiaire, AXA Assistance organise le retour au domicile des bénéficiaires qui voyagent avec lui.

AXA Assistance prend en charge des titres de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe à condition que les moyens initialement prévus pour leur voyage retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

3.06 - Retour des enfants de moins de 15 ans

En cas d'atteinte corporelle grave ou de décès du bénéficiaire et en l'absence, sur place, d'un membre majeur de la famille, AXA Assistance organise le retour au domicile de ses enfants âgés de moins de 15 ans, également bénéficiaires.

L'accompagnement de ces enfants est effectué soit par un membre de la famille ou un proche dûment désigné et autorisé par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit, soit, à défaut, par un personnel qualifié.

AXA Assistance organise et prend en charge le titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe de cet accompagnateur, ses frais d'hôtel sur place (chambre et petit déjeuner exclusivement) pour une durée de deux nuits consécutives maximum à concurrence de 80 €. par nuit, ainsi que les honoraires et frais de déplacement du personnel qualifié si nécessaire.

Le billet aller simple des enfants est également pris en charge sous réserve que les titres de transport ou les moyens initialement prévus pour leur retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

3.07 - Chauffeur de remplacement

En cas d'atteinte corporelle grave, si le bénéficiaire est dans l'incapacité de conduire le véhicule garanti ou s'il décède, et si aucun autre passager n'est habilité à conduire le véhicule, AXA Assistance prend en charge un chauffeur de remplacement.

Le véhicule est ramené au domicile du bénéficiaire par l'itinéraire le plus direct, après réparations éventuelles.

Cette garantie n'est acquise que si l'état du véhicule le permet selon l'appréciation du chauffeur d'AXA Assistance et si son état de fonctionnement ne présente pas d'anomalies en infraction aux codes de la route nationaux ou internationaux.

Seuls les coûts et frais de déplacements du chauffeur sont pris en charge par AXA Assistance.

Toutefois, AXA Assistance met à disposition et prend en charge un titre de transport aller simple en avion de ligne classe économique ou en train 1^{ère} classe afin qu'une personne, désignée par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit, puisse aller récupérer le véhicule.

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de traversée en bateau ne sont pas pris en charge.

Les frais d'hôtel et de restauration restent à la charge des passagers ramenés éventuellement avec le véhicule.

3.08 - Retour anticipé

AXA Assistance met à la disposition du bénéficiaire en déplacement en France ou à l'étranger un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe dans le cas du décès d'un membre de sa famille en France.

Cette garantie est acquise lorsque la date du décès est postérieure à la date de départ du bénéficiaire.

AXA Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention de ses services, de vérifier la réalité de l'événement garanti (certificat de décès).

AXA Assistance met à disposition du bénéficiaire et prend en charge un billet pour regagner le lieu de séjour si cela s'avère indispensable pour permettre le retour du véhicule bénéficiaire ou des autres bénéficiaires par les moyens initialement prévus.

3.09 - Prolongation de séjour

Suite à un accident corporel, si le bénéficiaire ne peut entreprendre son retour à la date initialement prévue et si son cas ne nécessite pas une hospitalisation ou un rapatriement médical, AXA Assistance prend en charge ses frais de prolongation de séjour à l'hôtel ainsi que ceux d'un membre bénéficiaire de sa famille l'accompagnant pour autant qu'il reste auprès de lui.

AXA Assistance prend en charge les frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner uniquement) à concurrence de 25 € par nuit et par bénéficiaire. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 250 € par dossier.

Cette prise en charge ne peut se faire que sur avis de l'équipe médicale d'AXA Assistance.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

3.10 - Envoi de médicaments à l'étranger

En cas d'impossibilité de trouver sur place les médicaments indispensables, ou leurs équivalents, prescrits avant le départ par le médecin traitant du pays de domicile, AXA Assistance en fait la recherche.

S'ils sont disponibles, ils sont expédiés dans les plus brefs délais sous réserve des contraintes des législations locales et des moyens de transport disponibles.

Cette garantie est acquise pour les demandes ponctuelles. En aucun cas, elle ne peut être accordée dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccin.

Le coût des médicaments reste à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à AXA Assistance la totalité des sommes avancées soit par débit de sa carte bancaire, soit dans un délai de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition.

Garanties d'assurance

3.11 - Assurance « frais médicaux et chirurgicaux à l'étranger »

AXA Assistance a souscrit, pour le compte des bénéficiaires, un contrat d'assurance groupe auprès d'AXA France ASSURANCE. Ce contrat relatif à la garantie des frais médicaux et chirurgicaux exposés à l'étranger porte le numéro 703 183.

Tout bénéficiaire de la convention d'assistance en vigueur sur laquelle est adjointe la garantie mentionnée ci-après est assuré dans les termes et conditions définis dans ce contrat d'assurance.

La garantie de ce présent chapitre est limitée aux frais exposés hors de France métropolitaine.

1 – Objet de la garantie

Le bénéficiaire est garanti pour le remboursement de ses frais médicaux et chirurgicaux prescrits par toute autorité médicale à l'étranger consécutifs à un accident corporel à bord du véhicule garanti survenu et constaté à l'étranger et ayant donné lieu à une hospitalisation.

Frais ouvrant droit à prestation : Les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, les frais d'hospitalisation médicale et chirurgicale, y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux et, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à la pathologie du bénéficiaire.

Elle est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord de l'équipe médicale d'AXA Assistance matérialisé par la communication d'un numéro de dossier communiqué au bénéficiaire ou à toute personne agissant en son nom;
- En cas d'hospitalisation, AXA Assistance doit être avisée de toute hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation . Le bénéficiaire accepte tout changement de centre hospitalier préconisé par l'équipe médicale d'AXA Assistance ;
- Dans tous les cas, un médecin missionné par AXA Assistance doit avoir libre accès auprès du patient et à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques ;
- La garantie cesse automatiquement en cas de rapatriement, à la date de ce dernier ;
- **La garantie est acquise uniquement lorsque le bénéficiaire est affilié à un régime de prévoyance le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et chirurgicaux.**

2 – Montant de la garantie

Le plafond de la garantie par bénéficiaire et par événement est fixé à 3 850 €.

Les frais de soins dentaires d'urgence sont limités à 50 €.

Dans tous les cas, il n'est pas effectué de remboursement de moins de 15 € TTC par dossier.

3 – Modalités d'application

Il est recommandé que tout bénéficiaire relevant du régime de la Sécurité Sociale française se munisse de la Carte Européenne d'Assurance Maladie disponible aux centres de Sécurité Sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale lors d'un déplacement dans un pays de l'Union Européenne.

3.1. Constitution du dossier

3.1.1. Lorsque le bénéficiaire a lui-même réglé ses frais médicaux et chirurgicaux

Le bénéficiaire s'engage à nous adresser les informations et pièces suivantes :

- La nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'accident corporel ayant nécessité le règlement de frais médicaux ou chirurgicaux sur place ;

- Une copie des ordonnances délivrées comportant, le cas échéant, les vignettes des médicaments prescrits ;
- Une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées ;
- Les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout régime et organisme payeur concerné ;
- Les références de tout régime et organisme français et étranger garantissant le bénéficiaire par ailleurs, mentionnant leur nom, l'adresse du gestionnaire, le numéro de couverture et de dossier ;
- Les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité ;
- D'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à la charge de l'assuré ;
- En outre, le bénéficiaire joint, sous pli à l'attention du médecin Directeur Médical d'AXA Assistance, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat à la demande de notre médecin.

Dans le cas où les organismes payeurs dont relève le bénéficiaire ne prendraient pas en charge les frais médicaux et chirurgicaux engagés, AXA Assistance remboursera ces frais dans la limite du plafond garanti à condition que le bénéficiaire communique :

- Les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux ;
- L'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

3.1.2. Lorsque AXA Assistance intervient au titre d'une avance de fonds consentie au moyen d'un paiement direct des frais et ce, uniquement dans le cadre d'une hospitalisation.

AXA Assistance intervient exclusivement lorsque la présente garantie est acquise au bénéficiaire et à condition que l'hospitalisation ait été jugée nécessaire par l'équipe médicale d'AXA Assistance.

Le paiement des frais d'hospitalisation est effectué directement par AXA Assistance auprès du centre hospitalier concerné.

Le plafond de paiement direct par bénéficiaire et par événement est fixé au montant de la garantie visé ci-dessus.

Afin de préserver ses droits ultérieurs, AXA Assistance se réserve le droit de demander au bénéficiaire ou à ses ayants droit soit une empreinte de carte bancaire, soit un chèque de caution, soit une reconnaissance de dette limitée au montant de l'avance.

AXA Assistance adresse au bénéficiaire les demandes de remboursement relatives aux avances des frais d'hospitalisation consenties accompagnées des justificatifs.

Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à rembourser à AXA Assistance la totalité des sommes avancées dans un délai de 60 jours à compter de la date d'envoi des demandes de remboursement émises par AXA Assistance. Cette obligation s'applique même si le bénéficiaire a engagé les procédures de remboursement auprès des organismes sociaux dont il relève.

Pour que le bénéficiaire soit lui-même remboursé, il doit procéder aux démarches auprès de la Sécurité Sociale ou de tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective complémentaire et/ou en vertu d'un contrat d'assurance pour l'obtention de leur prise en charge.

Dès que ces démarches ont abouti, le bénéficiaire transmet pour le solde des frais garantis restant à sa charge, la demande d'indemnisation complémentaire. Le dossier est alors traité selon les conditions prévues au paragraphe 3.1.1 de la présente garantie.

4 - Prise en charge des frais médicaux ou chirurgicaux

L'indemnisation d'AXA Assistance s'effectue à concurrence de 100% des frais réels restant à la charge du bénéficiaire dans la limite du plafond et franchise fixés à la présente garantie en complément des indemnités et / ou prestations de même nature versées par la Sécurité Sociale ou par tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective complémentaire et / ou en vertu d'un contrat d'assurance et réparties proportionnellement aux frais supportés par chaque intervenant.

AXA Assistance indemnise exclusivement le bénéficiaire après réception par AXA Assistance de son dossier complet.

5 - Exclusions spécifiques à cette garantie

En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- engagés dans le pays de domicile du bénéficiaire ;
- de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;
- de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique;
- de cures, séjours en maison de repos et de rééducation ;

Garanties d'assistance juridique à l'étranger

A la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commise par le bénéficiaire dans le pays étranger où il voyage, et pour tout acte non qualifié de crime, AXA Assistance intervient, à la demande écrite du bénéficiaire, si une action est engagée contre lui.

Cette garantie ne s'applique pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle du bénéficiaire.

3.12 - Avance de caution pénale suite à un accident de la circulation

À l'étranger, AXA Assistance procède à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour la libération du bénéficiaire ou pour lui permettre d'éviter son incarcération.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place à concurrence de 6 100 €. maximum par événement.

Le bénéficiaire est tenu de rembourser cette avance à AXA Assistance :

- dès restitution de la caution en cas de non-lieu ou d'acquiescement
- dans le mois de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation
- dans tous les cas dans un délai de 30 jours à compter de la date de versement

3.13 - Frais d'avocat

À l'étranger, AXA Assistance prend en charge les frais d'avocat sur place à concurrence de 770 €. maximum par événement.

Garantie d'assistance aux véhicules

3.14 - Dépannage / Remorquage

AXA Assistance organise le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'incident.

Le service assistance prend en charge les frais de dépannage ou de remorquage à concurrence de 155 €.

Dans les pays où seuls les dépanneurs missionnés par la gendarmerie sont habilités à intervenir, en cas d'immobilisation sur autoroute ou voie express, AXA Assistance rembourse à concurrence de 155 €, sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou remorquage que le bénéficiaire aura avancés.

3.15 - Assistance crevaison

En cas de crevaison, organisation et prise en charge de l'intervention d'un dépanneur pour changement du pneu, à concurrence de 80 €.

Le véhicule doit être équipé d'une roue de secours en bon état.

Les frais de remorquage sont exclus. Toutefois, les frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche sont pris en charge à hauteur de 80 € pour :

- les crevaisons sur autoroute ou tout autre voie expresse.
- si le véhicule n'est pas équipé d'une roue de secours en série ou suite à l'installation d'un GPL.

3.16 - Panne de carburant

En cas d'erreur de carburant ou de panne de carburant, organisation et prise en charge de l'intervention d'un dépanneur.

Si le véhicule ne peut être dépanné sur place, le dépanneur remorque le véhicule garanti jusqu'au garage le plus proche. Prise en charge du coût d'intervention ou du remorquage, à concurrence de 80 €.

Cette prestation est mise en oeuvre à condition que le véhicule se trouve sur une chaussée normalement accessible par des dépanneurs ou des remorqueurs.

3.17 - Perte de clés

En cas de perte, casse ou défaillance, vol ou enfermement dans le véhicule des clés ou cartes de démarrage, sont pris en charge sur demande expresse du bénéficiaire, dans la limite de 155 € :

- l'ouverture du véhicule sur place ou
- la mise à disposition d'un taxi, dans la limite de 80 €, pour aller chercher un double des clés ou,
- l'expédition d'un double des clés si la récupération de celui-ci, chez le bénéficiaire, est possible par AXA Assistance.

Les dégradations volontaires ou non, effectuées sur le véhicule restent à la charge du bénéficiaire.

3.18 - Attente pour réparations

En cas de vol si le véhicule n'est pas retrouvé dans les 24 heures ou en cas d'immobilisation du véhicule supérieur à 24 heures, si le bénéficiaire souhaite attendre les réparations de son véhicule sur place, AXA Assistance prend en charge ses frais d'hébergement à concurrence de 65 € par bénéficiaire et par événement en France, et à concurrence de 150 € à l'étranger.

AXA Assistance prend en charge la chambre, à l'exclusion de tout autre frais.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « retour au domicile ou poursuite du voyage » .

3.19 - Retour au domicile ou poursuite de voyage

Si l'immobilisation du véhicule doit dépasser 2 jours en France et 5 jours à l'étranger, et si le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires est supérieur à 8 heures, AXA Assistance organise et prend en charge le retour au domicile ou la poursuite du voyage des bénéficiaires :

- en avion classe économique ou
- en train 1^{ère} classe ou
- en véhicule de location, en France uniquement, pour une durée maximum de 48 heures et dans la limite du trajet à effectuer. Un véhicule de location de catégorie A ou B est mis à disposition sous réserve que le bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location.

Conditions d'intervention :

- le coût de la poursuite du voyage pris en charge ne peut excéder le coût du retour au domicile
- le choix du moyen de transport utilisé est du ressort exclusif d'AXA Assistance.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie “ attente pour réparations ”.

3.20 - Récupération du véhicule

Lorsque le véhicule est réparé après une immobilisation supérieure à 2 jours en France et 5 jours à l'étranger ou lorsqu'il est retrouvé après 48 heures suite à un vol et constaté roulant, AXA Assistance organise et prend en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe pour

- le bénéficiaire ou
- une personne désignée par lui ou
- un chauffeur

afin d'aller récupérer le véhicule et le ramener jusqu'au domicile du bénéficiaire ou jusqu'au garage le plus proche.

Si le véhicule tracteur est irréparable ou n'a pas été retrouvé dans les 48 heures après la déclaration du vol aux autorités compétentes, AXA Assistance organise et prend en charge le retour de la caravane ou de la remorque de ce lieu jusqu'au domicile en France métropolitaine ou à défaut jusqu'à un garage qui en soit proche. Lorsque AXA Assistance assiste et ramène le véhicule tracteur, elle assure également le retour de la caravane ou de la remorque dans les mêmes conditions.

3.21 - Envoi de pièces détachées

À l'étranger, AXA Assistance expédie les pièces détachées non disponibles sur place et indispensables à la réparation du véhicule sous réserve des législations locales et disponibilités des moyens de transport.

Les accessoires ne mettant pas en cause la sécurité du véhicule sont exclus.

AXA Assistance fait l'avance du coût des pièces et des frais de douane éventuels et, préalablement à toute commande, se réserve le droit de demander le dépôt d'une caution équivalent à l'avance.

Toute pièce commandée est due.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à AXA Assistance la totalité des sommes avancées soit par débit de sa carte bancaire, soit dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expédition des pièces.

L'abandon de la fabrication ou la non-disponibilité de la pièce en France constitue un cas de force majeure qui peut retarder ou rendre impossible l'envoi.

3.22 - Rapatriement de véhicule

À l'étranger, lorsque les réparations du véhicule ne peuvent être effectuées dans un délai de 5 jours et qu'elles nécessitent plus de 8 heures de main d'œuvre, AXA Assistance organise et prend en charge le transport du véhicule non roulant jusqu'au garage habituel désigné par le bénéficiaire.

Afin d'organiser ce transport, le bénéficiaire doit envoyer, dans les 48 heures, une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du véhicule avec mention des dégâts et avaries ainsi que l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule est exigée par AXA Assistance.

Le coût du transport ne doit pas excéder la différence entre la valeur argus du véhicule au jour du sinistre et l'évaluation des réparations. En cas de litige, la valeur à dire d'expert fait foi.

Toute détérioration, tout acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'immobilisation et / ou le transport du véhicule ne peut être opposé à AXA Assistance.

En cas de dommages, les constatations devront être effectuées entre le garagiste en charge de réceptionner le véhicule et le transporteur au moment de la livraison.

Le bénéficiaire devra impérativement aviser AXA Assistance des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

Le rapatriement de la remorque ou caravane sera effectué dans les mêmes limites si le véhicule tracteur est lui aussi rapatrié.

3.23 - Abandon du véhicule

À l'étranger, lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur argus du véhicule ou lorsque le véhicule est déclaré épave par l'expert, AXA Assistance organise son abandon sur place au bénéfice des administrations du pays concerné après autorisation écrite du bénéficiaire et sans autre contrepartie financière pour celui-ci.

Le coût de cette garantie reste à la charge du bénéficiaire.

3.24 – Frais de gardiennage

Après accord du service assistance et du bénéficiaire sur le rapatriement ou l'abandon du véhicule, AXA Assistance prend en charge les frais de gardiennage avec un maximum de 30 jours, dès la réception de l'ensemble des documents nécessaires au rapatriement ou à l'abandon légal du véhicule.

3.25 – Contrôle de sécurité

À la suite d'un accident ou d'une panne de la chaîne cinématique, dont la réparation nécessite plus de 5 heures de main-d'oeuvre, selon barème constructeur, AXA Assistance sur simple appel au 01.55.92.24.20 prend en charge le contrôle de sécurité du véhicule portant sur 52 points.

Le souscripteur bénéficiaire devra se rendre dans le centre agréé que lui indiquera AXA Assistance afin de faire procéder au contrôle.

Les différents contrôles (52) peuvent se répartir en 5 grands groupes d'intervention :

1. Contrôles avec le client (très souhaitable) : contrôles 1 et 2.
2. Contrôles avec essais sur route : contrôles 3 et 15.
3. Contrôles lors des essais sur route : contrôles 16 et 20.
4. Contrôles au sol : contrôles 21 à 35.
5. Contrôles sur le pont : contrôles 36 à 52.

Conditions du contrôle technique de sécurité

L'examen porte sur les principaux organes de sécurité. Il s'agit essentiellement d'un état visuel de ces éléments au moment précis où le contrôle est effectué. Il nécessite que le véhicule soit dans un bon état normal de propreté. Le bordereau vous sera rendu signé et revêtu du cachet du garagiste. Vous devez le signer à l'emplacement prévu à cet effet. En fonction des informations qui vous seront communiquées et dont vous avez pris connaissance, il vous appartient de prendre les dispositions nécessaires, si besoin est, pour remettre en état le véhicule que vous avez présenté à l'examen.

Garanties d'assistance « Service »

3.26 - Assistance voyage

En déplacement à l'étranger, en cas de perte ou de vol des effets personnels du bénéficiaire (documents d'identité, moyens de paiement, bagages) ou des titres de transport et après déclaration auprès des autorités locales compétentes, AXA Assistance met tout en œuvre pour aider le bénéficiaire dans ses démarches.

AXA Assistance n'est pas habilitée à procéder aux oppositions concernant les moyens de paiement pour le compte de tiers.

Dans le cas où des documents de remplacement seraient mis à disposition dans le pays de domicile, AXA Assistance se charge de les acheminer par les moyens les plus rapides.

AXA Assistance peut procéder à une avance à concurrence de 1 530 € par événement afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer ses achats de première nécessité.

En cas de perte ou vol d'un titre de transport AXA Assistance peut faire parvenir au bénéficiaire un nouveau billet non négociable dont il est fait l'avance.

Ces avances peuvent être effectuées en contrepartie d'une garantie déposée soit par le bénéficiaire, soit par un tiers.

Le remboursement de toute avance doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de mise à disposition des fonds.

Article 4. Exclusions

4.01 - Exclusions générales

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,
- de dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire,
- de la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye,
- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- de la pratique, à titre professionnel, de tout sport et à titre amateur des sports aériens, de défense, de combat,
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs;
- d'effets nucléaires radioactifs,
- des dommages causés par des explosifs que le bénéficiaire peut détenir,
- de la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires,
- d'événements climatiques tels que tempêtes ou ouragans.

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :

- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais engagés par le bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel.
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

4.02 - Exclusions assistance médicale

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- toutes interventions et / ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif,
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement,
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et / ou nécessitant des soins ultérieurs programmés,
- les tentatives de suicide et leurs conséquences,
- les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du bénéficiaire.
- les maladies sauf en application de la clause " Chauffeur de remplacement " .

4.03 - Exclusions assistance aux véhicules

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- les pannes répétitives de même nature causées par la non-réparation du véhicule après une première intervention du service assistance dans le mois,
- les crevaisons consécutives à un accident ;
- les crevaisons multiples,
- les problèmes et pannes de climatisation ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule,
- les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les frais de réparation des véhicules, pièces détachées,
- les objets et effets personnels laissés dans le véhicule garanti ,
- les frais de douane et de gardiennage sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance,
- les voiturettes immatriculées conduites sans permis,
- les véhicules destinés au transport de personnes à titre onéreux tel que auto - école, ambulance, taxi, véhicule funéraire, véhicule de location,
- les véhicules destinés au transport de marchandises et animaux,
- les véhicules d'un poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes,
- les 2 roues de cylindrée inférieure à 81 cm³, les tricycles ou quadricycles autres que les voiturettes, les motocyclettes de trial ou d'enduro et les véhicules affectés, au moment du sinistre, au transport payant de voyageurs ou de marchandises.
- les pannes des systèmes d'alarme non montés en série,
- les conséquences de pannes de batterie ou de gel du carburant
- les conséquences d'un défaut d'entretien du véhicule ou d'une défaillance mécanique connue du bénéficiaire,
- les marchandises et animaux transportés.

Article 5. Conditions restrictives d'application

5.01 - Limitation de responsabilité

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

5.02 - Circonstances exceptionnelles

L'engagement d'AXA Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

Article 6. Conditions générales d'application

6.01 - Validité des garanties

Les garanties de la présente convention sont acquises dans les conditions fixées ci-après:

Elles sont acquises pendant la durée de validité du contrat d'assurance automobile, à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières du contrat d'assurance pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction.

6.02 - Mise en jeu des garanties

AXA Assistance s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention.

Seules les prestations organisées par ou en accord avec AXA Assistance sont prises en charge.

AXA Assistance intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

En cas d'événement nécessitant l'intervention d'AXA Assistance, la demande doit être adressée directement :

- par téléphone : +33 (0) 1 55 92 24 20
- par télécopie : +33 (0) 1 55 92 40 50
- par télex : 634307F/UPAST
- par télégramme : AXA Assistance France
12 bis boulevard des Frères Voisin
92798 - Issy les Moulineaux, Cedex 9

6.03 - Accord préalable

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de tout ou partie des garanties prévues à la présente convention sans l'accord préalable d'AXA Assistance, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.

Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs, dans la limite de ceux qu'AXA Assistance aurait engagés pour organiser le service.

Lorsque AXA Assistance organise et prend en charge un rapatriement ou un transport en France métropolitaine, il peut être demandé au bénéficiaire d'utiliser son titre de voyage.

Lorsque AXA Assistance assure à ses frais le retour du bénéficiaire, il est demandé à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés et de reverser le montant perçu à AXA Assistance sous un délai maximum de trois mois suivant la date du retour.

Seuls les frais complémentaires à ceux que le bénéficiaire aurait dû normalement engager pour son retour en France métropolitaine, sont pris en charge par AXA Assistance.

Lorsque AXA Assistance a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.

En cas de prise en charge de séjour à l'hôtel, AXA Assistance ne participe qu'aux frais de location de chambre réellement exposés, dans la limite des plafonds indiqués ci-dessus, et à l'exclusion de tous autres frais.

6.04 - Déchéance des garanties

Le non-respect par le bénéficiaire de ses obligations envers AXA Assistance en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

Article 7. Cadre juridique

7.01 - Loi informatique et libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services d'AXA Assistance pourront être enregistrées.

Conformément à la Loi Informatique et libertés du 6 Janvier 1978, le bénéficiaire est informé que les informations nominatives qui lui seront demandées lors de son appel, sont indispensables au traitement de son dossier. Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention. Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance et peuvent donc donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition conformément à l'article 32 de la loi précitée.

7.02 - Subrogation

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

7.03 - Prescription

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

7.04 - Règlement des litiges

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

Chapitre 4 **Les clauses**

Parmi les clauses figurant au présent chapitre, seules sont applicables au contrat celles dont le numéro est rappelé aux conditions particulières ou dans un avenant.

Clauses relatives aux conditions d'usage du véhicule assuré

L'indication aux conditions particulières du numéro de l'une des clauses définies ci-après signifie que vous avez déclaré que le véhicule assuré n'était pas utilisé dans d'autres conditions que celles définies dans ladite clause.

Cette déclaration est faite conformément aux dispositions et sous peine des sanctions prévues à l'Article 40 des présentes Conditions Générales.

Clause - « Déplacements privés »

Le conducteur habituel exerce la profession déclarée au contrat en qualité de salarié, et n'exerce aucune autre activité professionnelle, salariée ou non, même à titre occasionnel. Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas, même occasionnellement, pour l'exercice d'une profession ou pour effectuer totalement ou partiellement le trajet du domicile jusqu'à un lieu de travail ou d'études et en revenir.

Clause - « Déplacements privés, trajet/travail »

Le conducteur habituel exerce la profession déclarée au contrat en qualité de salarié sédentaire, et n'exerce aucune autre activité professionnelle, salariée ou non, même à titre occasionnel.

Le véhicule assuré n'est utilisé :

- que pour effectuer des déplacements privés par le conducteur habituel ou son conjoint,
- que pour effectuer le trajet du domicile jusqu'au lieu de travail et en revenir tant pour le conducteur habituel que son conjoint s'il est également salarié sédentaire,
- que pour des déplacements en rapport avec les études de l'enfant fiscalement à charge en sa qualité d'étudiant. La garantie reste acquise lorsque l'étudiant utilise le véhicule assuré sur le trajet aller-retour du domicile jusqu'au lieu où il effectue un stage obligatoire directement lié à ses études.

Clause - « Déplacements privés, trajet/travail et professionnel au profit de l'employeur »

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels et ne sert, en aucun cas, à des transports rémunérés de personnes ou de marchandises, même à titre occasionnel.

Clauses diverses

Clause 66 - « Franchise permis moins de 3 ans »

Il sera fait application de la franchise indiquée aux conditions particulières après mention de la présente clause, si le véhicule assuré est conduit, au moment du sinistre, par une personne titulaire du permis de conduire depuis moins de trois ans.

Cette franchise n'est pas opposable :

- au conducteur habituel,
- au salarié conduisant un véhicule utilitaire dans le cadre d'une utilisation professionnelle.

Elle s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre franchise prévue au contrat pour cette ou ces garanties.

Clause 67 - « Franchise permis moins de 3 ans – Véhicules à deux ou trois roues »

Il sera fait application de la franchise indiquée aux conditions particulières après mention de la présente clause, si le véhicule assuré, au moment du sinistre, est conduit par une personne titulaire du permis de conduire depuis moins de trois ans et n'ayant pas été déclarée comme conducteur habituel de ce véhicule.

Cette franchise s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre franchise prévue au contrat, pour cette ou ces garanties.

Clause 73 - « Adjonction temporaire d'une remorque »

Le véhicule assuré est attelé d'une remorque ou caravane et ce, entre les deux dates indiquées aux conditions particulières après mention de la présente clause, ces deux dates s'entendent comme prises à 0 heure.

Les garanties applicables à la remorque ou caravane, entre ces deux dates, sont également indiquées aux conditions particulières.

Clause 74 - « Garantie en cas d'incendie du contenu d'une caravane »

La garantie « Incendie et Explosion » s'applique aux dommages subis par les objets se trouvant dans la caravane désignée aux conditions particulières, dans la limite des sommes indiquées aux conditions particulières après mention de la présente clause.

Clause 76 - « Conduite exclusive »

Il sera fait application de la franchise prévue aux conditions particulières après mention de la présente clause, si le véhicule assuré est conduit, au moment du sinistre, par une personne autre que le conducteur habituel, son conjoint ou concubin notoire.

Cette franchise s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre franchise prévue au contrat pour cette ou ces garanties.

Clause 77 - « Protection renforcée »

Le Souscripteur déclare :

1) D'une part, que le véhicule assuré est en règle générale remis la nuit :

- soit dans un garage individuel ou collectif, parfaitement clos, couvert, et dont l'accès ne peut être obtenu qu'à l'aide d'une clef ou d'un badge magnétique ;
- soit dans une propriété dont les limites sont constituées par des constructions (bâtiment, mur) et/ou des clôtures composées uniquement de grillage, haies végétales, d'un mètre de hauteur minimum et d'un portail fermé à clef.

2) D'autre part, que le véhicule est équipé de l'un des moyens de protection suivants :

- alarme sonore, homologuée par arrêté ministériel, composée d'une centrale liée à un détecteur assurant une protection volumétrique et entraînant la coupure de l'alimentation du moteur ou le blocage hydraulique des freins ;
- dispositif désolidarisant le volant de la colonne de direction à l'aide d'une clef mécanique codée ;
- tout système de protection classé six ou sept clefs par S.R.A. (Sécurité et Réparations Automobile).

Si à l'occasion d'un sinistre vol, l'assuré ne peut justifier que les conditions prévues aux paragraphes 1) et 2) ci-dessus sont remplies, il ne pourra prétendre à aucune indemnité au titre de la garantie vol.

La garantie vol reste néanmoins acquise à l'assuré pendant une durée de sept jours à compter de sa prise d'effet, pour permettre l'équipement du véhicule assuré.

Clause 78 - « Protection vol »

Le souscripteur déclare que le véhicule assuré est équipé de l'un des moyens de protection suivants :

- alarme sonore, homologuée par arrêté ministériel, à détection volumétrique ou périmétrique ;
- coupe-circuit à commande codée autre que l'antivol de direction (Neiman,...) ;
- dispositif désolidarisant le volant de la colonne de direction à l'aide d'une clef mécanique codée ;
- dispositif monté à demeure sur le véhicule et assurant sa protection par verrouillage, à l'aide d'une clef haute sécurité, du sélecteur de boîte de vitesse en position marche arrière ; - tout système de protection agréé quatre étoiles ou classé quatre à sept clefs par S.R.A. (Sécurité et Réparations Automobile).

Si à l'occasion d'un sinistre vol, l'assuré ne peut justifier que le véhicule est équipé de l'un des moyens de protection énoncé ci-dessus, il sera fait application d'une **franchise de 10% du montant du sinistre**, en plus des autres franchises éventuellement prévues au contrat.

La franchise de 10% prévue ci-dessus ne sera, toutefois, pas applicable pendant une durée de sept jours à compter de la prise d'effet de la garantie vol, pour permettre l'équipement du véhicule assuré.

Clause 79 - « Protection vol - Franchise réduite »

La franchise applicable en cas de vol du véhicule assuré ou de tentative de vol de celui-ci sera réduite de moitié, si le souscripteur justifie que le véhicule assuré était équipé, au moment du sinistre, de l'un des moyens de protections suivants :

- alarme sonore, homologuée par arrêté ministériel, à détection volumétrique ou périmétrique ;
- coupe-circuit à commande codée autre que l'antivol de direction (Neiman,...) ;
- dispositif désolidarisant le volant de la colonne de direction à l'aide d'une clef mécanique codée ;
- dispositif monté à demeure sur le véhicule et assurant sa protection par verrouillage, à l'aide d'une clef haute sécurité, du sélecteur de boîte de vitesse en position marche arrière - tout système de protection agréé quatre étoiles ou classé quatre à sept clefs par S.R.A. (Sécurité et Réparations Automobile).

Clause 80 - « Bris de glaces – Suppression de la franchise »

La franchise applicable au titre de la garantie « bris de glaces » sera totalement supprimée si, à la suite d'un sinistre garanti, l'assuré procède à la réparation des glaces endommagées et non à leur remplacement.

Clause 81 - « Véhicule acheté à crédit»

Le véhicule assuré a été acheté à crédit par l'intermédiaire d'un organisme financier dont vous vous engagez à nous communiquer la raison sociale et l'adresse sur simple demande. Il est convenu qu'en cas de sinistre, aucun règlement d'indemnité dont vous pourriez bénéficier en vertu du présent contrat, ne pourra être effectué hors de la présence du représentant de l'organisme financier qui devra être remboursé en priorité des sommes lui restant dues.

Clause 82 - « Véhicule en location avec option d'achat »

Le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat auprès d'un organisme financier dont vous vous engagez à nous communiquer la raison sociale et l'adresse sur simple demande.

En cas de destruction totale ou de disparition du véhicule assuré à la suite d'un vol, il est fait application des dispositions suivantes :

- 1) l'indemnité d'assurance est due à la Société de crédit-bail, propriétaire du véhicule, sur les bases de la valeur hors T.V.A. de celui-ci.
- 2) Dans le cas où l'indemnité de résiliation dont vous êtes redevable excède la valeur hors T.V.A. du véhicule, si vous ne récupérez pas la T.V.A., nous versons une indemnité complémentaire égale à la différence entre l'indemnité de résiliation et la valeur hors T.V.A. du véhicule. Cette indemnité complémentaire ne peut, en aucun cas, être supérieure au montant de la T.V.A. portant sur le véhicule. L'indemnité globale tiendra compte, le cas échéant, des limitations éventuelles de garantie prévues par le contrat.

Clause 83 - « Police souscrite pour une durée limitée sans tacite reconduction »

Contrairement à ce qui est indiqué à l'Article 43, le contrat expire à 0 heure de la date indiquée aux conditions particulières après la mention du numéro de la présente clause.

Clause 91 - « Avenant de modification »

A compter de la date d'effet indiquée sur l'avenant portant référence à la clause 91, la garantie s'exerce suivant les modalités prévues audit avenant.

Clause 92 - « Avenant de suspension »

A votre demande, il est convenu que les effets du contrat sont suspendus à compter de la date indiquée sur l'avenant portant référence à la clause 92.

Lors de l'émission de l'avenant de suspension, la portion de prime réglée depuis la dernière échéance annuelle (ou à défaut depuis la date d'effet du contrat) devra au minimum correspondre à celle qui aurait été perçue sur la base des assurances temporaires (voir ci-dessous).

Un complément de prime pourra donc éventuellement être exigé.

Le souscripteur s'engage à demander la remise en vigueur du contrat dès qu'il remettra un véhicule en circulation. Toutefois, cette remise en vigueur ne sera effective qu'après signature, par le souscripteur, d'un avenant et paiement, s'il y a lieu, de la prime correspondante.

Lors de la remise en vigueur, nous aurons la faculté d'ajuster la prime en fonction du tarif en vigueur à cette date. Il sera tenu compte de la portion de prime non courue lors de la suspension à concurrence de la différence entre les primes perçues jusqu'à celle-ci depuis la dernière échéance annuelle et les primes qui auraient été exigées pour la même période sur les bases du barème d'assurances temporaires (voir ci-dessous).

Lors de la signature de l'avenant de suspension, le souscripteur s'engage à nous remettre la carte verte, le certificat d'assurance et tout autre document justificatif qui lui auraient été délivrés.

Barème des assurances temporaires

Période	% de prime annuelle
Jusqu'à 1 mois	28%
Plus de 1 mois et jusqu'à 2 mois	36%
Plus de 2 mois et jusqu'à 3 mois	44%
Plus de 3 mois et jusqu'à 4 mois	52%
Plus de 4 mois et jusqu'à 5 mois	60%
Plus de 5 mois et jusqu'à 6 mois	68%
Plus de 6 mois et jusqu'à 7 mois	76%
Plus de 7 mois et jusqu'à 8 mois	84%
Plus de 8 mois et jusqu'à 9 mois	92%
Plus de 9 mois	100%

Clause Bonus-Malus

Clause type relative aux contrats d'assurance afférents aux opérations visées à l'Article A 121-1 du Code des Assurances, et applicable aux véhicules à moteur de plus de 80 cm³.

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'Article 2, par un coefficient dit «coefficient de réduction-majoration», fixé conformément aux Articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2

La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Economie et des Finances dans les conditions prévues à l'Article R 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance. Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'Article A 335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'Article A 335-9-1 du Code des Assurances.

Article 3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5%, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut(1) ; toutefois lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

(1) Exemple : après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95. Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90. Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72. Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25%; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25%, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale⁽²⁾ et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage «Tournées» ou «Tous déplacements», la majoration est égale à 20% par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

1. l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire, ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
2. la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
3. la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'Article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'Article 4.

⁽²⁾ Exemple : après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25.

Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'Article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'Article A 121-1 du Code des Assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'Article A 335-9-2 du Code des Assurances.

Définitions

ACCESSOIRE HORS SÉRIE

Tout élément d'enjolivement ou d'amélioration ajouté et fixé au véhicule **après sa sortie d'usine**, y compris les systèmes de retenue pour enfants.

ALIÉNATION

Transmission de la propriété du véhicule par vente ou donation.

AMÉNAGEMENT HORS SÉRIE

Toute modification ou adjonction fixe apportée au véhicule **après sa sortie d'usine**.

APPAREIL RADIO ET ASSIMILÉ

Appareil de lecture, d'émission et/ou de réception de son et/ou d'images (et leurs accessoires : haut parleur, antenne...) destiné à fonctionner avec le véhicule et fixé à celui-ci (autoradio, lecteurs de cassettes ou de disques compacts, citizen band (C.B.), taximètre, radio-téléphone...).

ASSURÉ

La ou les personnes bénéficiant des garanties du contrat et définies sous ce nom avant l'exposé de chaque garantie.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT ET/OU POLLUTION

Atteinte accidentelle à l'environnement provenant de l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations de voisinage, dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

ATTENTAT

Emeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage.

AVENANT

Document constatant une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

CONDUCTEUR HABITUEL

Personne déclarée comme telle au contrat. Il s'agit de la personne physique parcourant chaque année le plus grand nombre de kilomètres en tant que conducteur du véhicule assuré.

DÉCHÉANCE

Sanction consistant à priver un assuré du bénéfice des garanties en cas de manquement à ses obligations.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à un animal.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout dommage autre que corporel ou matériel tel que privation de jouissance d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou perte d'un bénéfice.

EFFETS ET OBJETS PERSONNELS

Ensemble des vêtements et des objets de toute nature, à usage strictement privé.

EXPLOSION

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

FRANCHISE

Somme restant à la charge de l'assuré.

INCENDIE

Embrasement ou combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

JOUISSANCE

Usage, disposition d'un bien, d'un droit.

NOUS

La société d'assurances désignée aux Conditions Particulières.

NULLITÉ

Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, et qui le prive de tout droit à garantie, le contrat étant réputé n'avoir jamais existé.

OPTION D'ORIGINE

Tout élément modifiant et améliorant le véhicule de série et qui a été proposé et monté par le constructeur ou l'importateur.

PRESCRIPTION

Extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé dans un délai déterminé.

PRIX D'ACHAT

Prix effectivement payé pour le véhicule de série lors de son achat neuf. Il est justifié par la présentation d'une facture d'achat acquittée.

RÉSILIATION

Cessation définitive des effets du contrat. Elle obéit à des règles précises de motifs, de délais et de forme.

SINISTRE

C'est la survenance d'un événement dommageable susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

Concernant les garanties de responsabilité civile (Articles L 124-1-1 et A 112 du Code des Assurances) :

- constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.
- Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

SOUSCRIPTEUR

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux conditions particulières qui signe le contrat et s'engage notamment au paiement des primes.

SUBROGATION

Substitution de l'assureur à l'assuré aux fins de poursuite contre la partie adverse. Il s'agit aussi du droit de l'assureur de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes qu'il a payées.

SUSPENSION

Cessation provisoire des effets du contrat.

TEMPÊTES, OURAGANS, CYCLONES

Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres ou d'autres objets dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ou s'il est établi qu'au moment du sinistre la vitesse du vent dépassait 100 km/h.

TENTATIVE DE VOL DU VÉHICULE

Essai avorté de mise en route du véhicule caractérisé par la réunion d'indices sérieux confirmant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule, telles que : forçage de l'antivol de direction ou de la serrure de contact électrique, modification des branchements électriques du démarreur...

TRANSACTION

Accord sur le montant de l'indemnisation.

TRANSPORT À TITRE GRATUIT

Le transport est considéré comme gratuit lorsqu'il n'y a ni rémunération, ni rétribution. Le fait pour un passager de participer aux frais de route ou d'être transporté par l'assuré à la recherche d'une affaire commune ne supprime pas le caractère gratuit du transport.

USAGE

Utilisation du véhicule conformément à la clause reprise aux conditions particulières.

VANDALISME

Domages causés volontairement sans autre motif que l'intention de détruire ou de détériorer.

VALEUR À DIRE D'EXPERT

Estimation par un expert de la valeur du véhicule assuré, au jour du sinistre.

VÉHICULE

- Tout véhicule terrestre à moteur,
- Toute remorque, semi-remorque ou caravane construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur et destinée au transport de personnes ou de choses,
- Tout véhicule, appareil ou engin terrestre (tel qu'instrument aratoire ou engin de chantier) lorsqu'il est attelé à un véhicule terrestre à moteur.

VÉHICULE ASSURÉ

Véhicule, objet du contrat, défini avant l'exposé de chaque garantie.

VÉHICULE DE SÉRIE

Le véhicule tel qu'il est prévu au catalogue du constructeur ou de l'importateur à l'exception des appareils radio et assimilés.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur d'un bien résultant de son utilisation ou de son ancienneté.

VOL

Soustraction frauduleuse au sens pénal du terme.

VOUS

Le souscripteur.

Pour tout renseignement complémentaire contactez-nous



AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Paris -
Siège social : 26, rue Drouot 75009 Paris • **AXA Assistance France.** S.A. au capital de
26 840 000 € - 311 338 339 R.C.S Nanterre - Siège social : 12 bis, boulevard des Frères
Voisin 92748 Issy-les-Moulineaux Cedex 09 • **Entreprises régies par le Code des
Assurances**



Société de courtage en assurances

Immeuble « Le Vendôme » 12/14, rue du Centre - 93197 Noisy-le-Grand Cedex
Tél. : 01 45 92 70 00 - Télécopie : 01 45 92 72 72
Siège social : 2 à 8, rue Ancelle - BP 129 - 92202 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tél. : 01 41 43 50 00 - Télécopie : 01 41 43 55 55 - [http : www.grassavoie.com](http://www.grassavoie.com)
S.A au capital de 1 423 675 €

R.C.S. Nanterre 311 248 637 - Garantie financière et assurance de responsabilité civile
professionnelle conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des assurances

Vivre Confiant